

Région Ile-de-France
4.000.000.000 d'euros
Programme d'émission de titres
(Euro Medium Term Note Programme)

La Région Ile-de-France (l' "Emetteur" ou "Région Ile-de-France") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) qui fait l'objet du présent Prospectus de Base (le "Programme") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (Euro Medium Term Notes) (les "Titres"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 4.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Le présent Prospectus de Base se substitue et remplace le Prospectus de Base en date du 16 novembre 2010.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission sur Euronext Paris ("Euronext Paris") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché au sens de la directive 2004/39/EC du 21 avril 2004 (un "Marché Réglementé"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("AMF") qui l'a visé sous le n° 11-556 le 29 novembre 2011.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("Titres Dématérialisés") ou sous forme matérialisée ("Titres Matérialisés"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("Euroclear France") (agissant en tant que dépositaire central – tel que défini dans le chapitre "Modalité des Titres – Intérêts et Autres Calculs"), qui créditera les comptes des Teneurs de compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("Certificat Global Temporaire") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "Titres Physiques") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation AAA par Fitch Ratings et AAA par Standard & Poor's. Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 tel que modifié (le "Règlement Agences de Notation"). Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.iledefrance.fr/missions-et-competences/le-conseil-regional/le-role-du-conseil-regional/le-budget/).

Arrangeurs		HSBC
BNP PARIBAS	Agents Placeurs	
The Royal Bank of Scotland		BNP PARIBAS
Deutsche Bank		Dexia Crédit Local
HSBC		Morgan Stanley
NATIXIS		UBS Investment Bank

Le présent Prospectus de Base est daté du 29 novembre 2011.

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes V et XVI du Règlement communautaire 809/2004/CE. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque des Arrangeurs ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Résumé du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base sont invitées par l'Emetteur, les Agents Placeurs et les Arrangeurs à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un état ou de toute autre juridiction des Etats-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux Etats-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux Etats-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou des Arrangeurs, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Arrangeurs ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou des Arrangeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Emetteur, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou des Arrangeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

L'expression "Directive Prospectus" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation (et les modifications y afférentes, incluant la Directive Prospectus Révisée de 2010, dans la mesure où elle a été transposée dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun, un "Etat Membre Concerné") et

inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre Concerné et l'expression "Directive Prospectus Révisée de 2010" désigne la Directive 2010/73/UE.

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"Etablissement chargé des Opérations de Régularisation"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) 30 jours après la date d'émission et (ii) 60 jours après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "FF", à "FRF" ou à "francs" vise les francs français, la valeur nominale non décimale de l'euro en France qui étaient la sub-division monétaire nationale de l'euro en France jusqu'au 31 décembre 2001 tel que défini par le taux de conversion fixé de façon irrévocable conformément à l'article 123 (4) du Traité de l'Union Européenne modifié par le Traité sur l'Union Européenne tel que modifié par le Traité d'Amsterdam, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.iledefrance.fr/missions-et-competences/le-conseil-regional/le-role-du-conseil-regional/le-budget/) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUES	13
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME	17
MODALITES DES TITRES	24
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	44
UTILISATION DES FONDS.....	45
DESCRIPTION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE	46
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	92
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	95
INFORMATIONS GENERALES	106
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE	108

RESUME DU PROGRAMME

Si l'Etat Membre Concerné n'a pas encore transposé les modifications des dispositions applicables au résumé introduites par la Directive Prospectus Révisée de 2010 n°2010/73/UE, le paragraphe ci-dessous doit être lu comme une introduction au résumé

Le résumé suivant est fourni pour les besoins de l'émission de Titres de Valeurs Nominales inférieures à 50.000 euros (ou l'équivalent dans d'autres devises). Les investisseurs dans des Titres de Valeurs Nominales supérieures ou égales à 50.000 euros ne doivent pas se fonder sur ce résumé, de quelque manière que ce soit, et l'Emetteur n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces investisseurs concernant ce résumé. Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus de Base. Une responsabilité civile est attribuée à l'Emetteur, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base. Lorsqu'une action en responsabilité fondée sur l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. Le résumé suivant doit être lu sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les termes et expressions définies dans le chapitre « Modalités des Titres » auront la même signification lorsque employés dans le résumé suivant.

Si l'Etat Membre Concerné a transposé les modifications des dispositions applicables au résumé introduites par la Directive Prospectus Révisée de 2010 n°2010/73/UE, le paragraphe ci-dessous doit être lu comme une introduction au résumé.

Ce résumé est fourni pour les besoins de l'émission de Titres de Valeurs Nominales inférieures à 100.000 euros (ou l'équivalent dans d'autres devises). Les investisseurs dans des Titres de Valeurs Nominales supérieures ou égales à 100.000 euros ne doivent pas se fonder sur ce résumé, de quelque manière que ce soit, et l'Emetteur n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit envers ces investisseurs concernant ce résumé. Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus de Base. Une responsabilité civile est attribuée à l'Emetteur, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base. Lorsqu'une action en responsabilité fondée sur l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat membre dans lequel l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. Le résumé suivant doit être lu sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les termes et expressions définies dans le chapitre "Modalités des Titres" auront la même signification lorsque employés dans le résumé suivant

I. Principales caractéristiques de l'Emetteur et principaux risques présentés par l'Emetteur

a) L'Emetteur

La Région Ile-de-France est une des 26 régions françaises ayant un territoire géographique bien défini sur lequel elle exerce ses compétences. C'est une collectivité locale de par la loi c'est-à-dire qu'elle est dirigée par une instance décisionnelle élue au suffrage universel et qu'elle possède une autonomie juridique et un pouvoir réglementaire.

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983, fixant les compétences des régions, ont renforcé et étendu leur vocation traditionnelle dans les secteurs de la planification et de l'économie.

Les régions ont en outre reçu certaines compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, en matière d'enseignement public et en matière de transports en commun de voyageurs.

De nouvelles compétences ont à nouveau été transférées aux collectivités locales par la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Ont ainsi été confiées aux régions de nouvelles responsabilités en matière sanitaire et sociale ainsi qu'en matière d'éducation. Cette loi a également conforté le rôle de la Région Ile-de-France dans le domaine des transports. La Région dispose désormais de la majorité des sièges au Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF).

Dans le cadre de ses projets d'investissement, la Région lève annuellement des emprunts pour ses besoins de financement et pour équilibrer son budget. Cette liberté est cependant très encadrée.

b) Principaux risques présentés par l'Emetteur

La Région Ile-de-France, collectivité locale, n'est pas exposée aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

S'agissant des risques divers concernant son patrimoine, la Région a souscrit, comme toute entité, des assurances permettant de couvrir ces risques éventuels.

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Au-delà, le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. La politique menée par la région en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette régionale contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà la région ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lors qu'elle émet des titres en devise étrangère.

II. Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres

Les Titres

Description :

Programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) pour l'offre de Titres en continu (le "**Programme**").

Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Montant Maximum du Programme :

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 4.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Méthode d'émission :

Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans les conditions définitives (des "**Conditions Définitives**") complétant le présent Prospectus de Base. Les modalités spécifiques de chaque Tranche seront

identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, et du premier paiement des intérêts).

Devises :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Valeur(s) Nominale(s) :

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

Rang de créance des titres :

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Exigibilité Anticipée :

Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".

Fiscalité :

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.

2. Les Titres (à l'exception des Titres qui sont assimilés à des Titres émis antérieurement au 1^{er} mars 2010 bénéficiant de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts) entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674, en date du 30 décembre 2009) (la "**Loi de Finances Rectificative pour 2009**"). Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Emetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code Général des Impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code

Général des Impôts (un "**Etat Non-Coopératif**"). Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un Etat Non-Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Emetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un Etat Non-Coopératif ou payés dans un Etat Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code Général des Impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code Général des Impôts, à un taux de 25% ou de 50%.

Nonobstant ce qui précède, la Loi de Finances Rectificative pour 2009 énonce que tant la retenue à la source de 50% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Emetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un Etat Non-Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au rescrit n°2010/11 (FP et FE) émis par la Direction Générale des Impôts le 22 février 2010, il est admis que les trois catégories de Titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

(i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code Monétaire et Financier ou par voie d'une offre équivalente dans un Etat autre qu'un Etat Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou

(ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif ; ou

(iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code Monétaire et Financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif.

3. Les Titres qui sont assimilés et forment une série unique

avec des Titres émis antérieurement au 1^{er} mars 2010 bénéficiant de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts continueront à être exonérés de la retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

De plus, les intérêts et autres revenus payés par l'Emetteur au titre des Titres qui sont assimilés et forment une série unique avec des Titres émis antérieurement au 1^{er} mars 2010 bénéficiant de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code Général des Impôts du seul fait qu'ils sont payés dans un Etat Non-Coopératif ou bien payés ou à payer à une personne établie ou domiciliée dans un Etat Non-Coopératif.

Voir le régime fiscal applicable aux Titres tel que décrit au paragraphe "Modalités des Titres – Fiscalité".

Consolidation :

Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres – Emissions assimilables et consolidation".

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AAA par Fitch Ratings et AAA par Standard & Poor's. Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement Agences de Notation n°1060/2009 CE tel que modifié. Les Titres émis dans le cadre

de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Une notation ne constitue pas un conseil d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, être modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Principaux risques associés aux Titres

Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement peut être affectée par certains facteurs ou événements (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

Le marché des titres de créance peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux événements.

Le marché des titres de créance émis par des émetteurs est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer.

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement.

Les Titres peuvent être remboursés avant maturité.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du montant investi par les Titulaires peut être perdu.

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable.

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues.

Risques liés aux Titres à taux fixe.

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à taux fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Risques de change et contrôle des changes.

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées. Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres concernés.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

Risques présentés par l'Emetteur

La Région Ile-de-France, collectivité locale, n'est pas exposée aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

S'agissant des risques divers concernant son patrimoine, la Région a souscrit, comme toute entité, des assurances permettant de couvrir ces risques éventuels.

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

L'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent, selon la loi (article L.4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Au-delà, le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. La politique menée par la région en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette régionale contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà la région ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lors qu'elle émet des titres en devise étrangère.

Risques associés aux Titres

Les investisseurs sont informés que la valeur de leur investissement peut être affectée par certains facteurs ou événements (étant précisé que le risque encouru par l'investisseur se limite à la valeur de son investissement).

Le marché des titres de créance peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux événements.

Le marché des titres de créance émis par des émetteurs est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer.

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. L'Emetteur a le droit d'acheter les Titres, dans les conditions définies à l'Article 6(e), et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 14(a). De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Les Titres peuvent être remboursés avant maturité.

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent en cas de remboursement anticipé n'être en mesure que de réinvestir en instruments financiers au rendement plus faible que les Titres remboursés.

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable.

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. C'est-à-dire que si les taux d'intérêts de marché baissent, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt plus faible alors en vigueur.

Risques liés aux Titres à taux fixe.

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à taux fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Risques de change et contrôle des changes.

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévüe**"). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques contiennent le risque que les taux de change peuvent varier significativement (y compris des variations dues à la

dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) le rendement équivalent de la Devise de l'Investisseur sur les Titres, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation.

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Risques liés à la modification des Modalités des Titres.

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

Risques liés à un changement législatif.

Les Modalités des Titres sont régies par le droit français à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Risques liés à la fiscalité.

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base (ces informations ne constituent pas un conseil fiscal) mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre « Informations Générales » du présent Prospectus de Base et, le cas échéant, des Conditions Définitives concernées.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne.

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 22 à 41.

Emetteur :	Région Ile-de-France
Description :	<p>Programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) pour l'offre de titres en continu (le "Programme")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
Arrangeurs :	BNP Paribas et HSBC France
Agents Placeurs :	<p>BNP Paribas</p> <p>Deutsche Bank AG, London Branch</p> <p>Dexia Crédit Local</p> <p>HSBC France</p> <p>Morgan Stanley & Co. International plc</p> <p>NATIXIS</p> <p>The Royal Bank of Scotland plc</p> <p>UBS Limited</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p> <p>A la date du présent Prospectus de Base, seuls les établissements de crédit et les entreprises d'investissement constitués dans un Etat membre de l'Union Européenne (l'"UE") et qui sont autorisés par l'autorité compétente de cet Etat membre à diriger des émissions de titres dans cet Etat membre peuvent, dans le cas de Titres cotés sur Euronext Paris, intervenir (a) en tant qu'Agent Placeur pour des émissions non-syndiquées de Titres libellés en euros et (b) en tant que chef de file pour des émissions syndiquées de Titres libellés en euros.</p>
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 4.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent de Calcul	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent de Consolidation	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Consolidation spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.

Agent Financier :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés (Numéro d'affilié Euroclear France 29106). Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Payeur à Paris :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Payeur à Payeur à Paris spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent de Redénomination	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Redénomination spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " Souche "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des " Conditions Définitives ") complétant le présent Prospectus de Base.
Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum de chaque Titre sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livres sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du <i>Financial Services and Markets Act</i> de 2000 (le " FSMA "), auront une valeur nominale minimum de 100 000

	£ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres (y compris les Titres libellés en livre sterling) qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à 100 000 £ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".
Fiscalité :	<p>1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi.</p> <p>2. Les Titres (à l'exception des Titres qui sont assimilés à des Titres émis antérieurement au 1^{er} mars 2010 bénéficiant de l'article 131 <i>quater</i> du Code Général des Impôts) entrent dans</p>

le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674, en date du 30 décembre 2009) (la "**Loi de Finances Rectificative pour 2009**"). Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Emetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code Général des Impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts (un "**Etat Non-Coopératif**"). Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un Etat Non-Coopératif, une retenue à la source de 50% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Emetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un Etat Non-Coopératif ou payés dans un Etat Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code Général des Impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code Général des Impôts, à un taux de 25% ou de 50%.

Nonobstant ce qui précède, la Loi de Finances Rectificative pour 2009 énonce que tant la retenue à la source de 50% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Emetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un Etat Non-Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au rescrit n°2010/11 (FP et FE) émis par la Direction Générale des Impôts le 22 février 2010, il est admis que les trois catégories de Titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

(i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code Monétaire et Financier ou par voie d'une offre équivalente dans un Etat autre qu'un Etat Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou

(ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif ; ou

(iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code Monétaire et Financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non-Coopératif.

3. Les Titres qui sont assimilés et forment une série unique avec des Titres émis antérieurement au 1^{er} mars 2010 bénéficiant de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts continueront à être exonérés de la retenue à la source prévue par l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

De plus, les intérêts et autres revenus payés par l'Emetteur au titre des Titres qui sont assimilés et forment une série unique avec des Titres émis antérieurement au 1^{er} mars 2010 bénéficiant de l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code Général des Impôts du seul fait qu'ils sont payés dans un Etat Non-Coopératif ou bien payés ou à payer à une personne établie ou domiciliée dans un Etat Non-Coopératif.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2007 relative aux opérations sur instruments financiers (la "Convention Cadre FBF") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ou
- (ii) par référence au LIBOR, LIBID, LIMEAN ou EURIBOR (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres Libellés en Deux Devises :

Les paiements relatifs aux Titres Libellés en Deux Devises (que ce soit en principal ou intérêt, à échéance ou autrement) seront effectués selon les taux de conversion et dans les devises

	<p>prévues dans les Conditions Définitives concernées.</p>
Autres Titres :	<p>Les modalités des Titres à taux d'intérêt élevé, à faible taux d'intérêt, à taux d'intérêt croissant ou décroissant, les Titres libellés en deux devises inversées, Titres libellés en deux devises optionnelles ou tout autre type de Titres que l'Emetteur et tout(tous) Agent(s) Placeur(s) conviendraient d'émettre dans le cadre du présent Programme, seront détaillées dans les Conditions Définitives concernées ou, le cas échéant, dans le supplément concerné.</p>
Redénomination :	<p>Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des Etats membres de l'Union Européenne seront relibellés en euros, tel que décrit plus amplement dans les Conditions Définitives concernées, conformément aux paragraphes "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".</p>
Consolidation :	<p>Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres – Emissions assimilables et consolidation".</p>
Forme des Titres :	<p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("Titres Dématérialisés"), soit sous forme de titres matérialisés ("Titres Matérialisés").</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s), propriété et redénomination".</p> <p>Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p>
Droit applicable :	<p>Droit français. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.</p>
Systèmes de compensation :	<p>Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.</p>
Création des Titres Dématérialisés :	<p>La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.</p>
Création des Titres Matérialisés :	<p>Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.</p>

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AAA par Fitch Ratings et AAA par Standard & Poor's. Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement Agences de Notation n°1060/2009/CE tel que modifié. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Une notation ne constitue pas un conseil d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Un contrat de service financier modifié et consolidé rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par la Région Ile-de-France (l'"**Emetteur**" ou "**Région Ile-de-France**") a été conclu le 29 novembre 2011 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs, l'agent de redénomination, l'agent de consolidation et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), l'"**Agent de Redénomination**", l'"**Agent de Consolidation**" et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur à Paris, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2007 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier ainsi que sa version traduite en anglais et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S), PROPRIETE ET REDENOMINATION**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés (au sens de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneurs de compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des coupons d'intérêts attachés ("**Coupons**") (et, le cas échéant, avec un talon permettant l'obtention de Coupons supplémentaires ("**Talon**").

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)** Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

(i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.

(ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

(iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons ou Talon y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

(d) **Redénomination**

L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 15 au moins trente jours à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'Etat membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "**CE**"), tel que modifié (le "**Traité**")), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Définitives concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(e) **Titres Dématérialisés**

(i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;

(ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;

(iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(f) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un Marché Réglementé, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Sous-Période d'Intérêts, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévues est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Sous-Période d'Intérêts**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Sous-Période d'Intérêts à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Banque d'investissement & de marchés", rubrique "Marchés", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévüe**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévüe**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Sous-Période d'Intérêts, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
- (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
- (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
- (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,
- dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;
- (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.
- Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :
- $30/06/94 \text{ au } 30/06/97 = 3 \text{ ans}$
- $12/02/94 \text{ au } 30/06/94 = 138/365 ;$
- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;

- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Atypique, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante

commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Sous-Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Sous-Période d'Intérêts du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Sous-Période d'Intérêts suivante du Coupon (exclue) ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Atypique est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Coupon Atypique tel qu'indiqué et dans le cas d'un Coupon Atypique, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées). Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas

cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Sous-Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Sous-Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "**Définitions FBF**") aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Sous-Période d'Intérêts tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées.
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux

annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Sous-Période d'Intérêts précédente et à la Sous-Période d'Intérêts applicable).

(d) **Titres Libellés en Deux Devises**

En présence de Titres Libellés en Deux Devises, si le taux ou le Montant de Coupon vient à être déterminé par référence à un taux de change (le "**Taux de Change**") ou à une méthode de calcul du Taux de Change, le taux ou le Montant de Coupon à payer sera déterminé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(e) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis**

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous- Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Sous-Périodes d'Intérêts concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(g) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Sous-Périodes d'Intérêts, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Sous-Périodes d'Intérêts.

(h) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Sous-Période d'Intérêts correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Sous-Période d'Intérêts font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Sous-Période d'Intérêts, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(b).

(b) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 15 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des titres et selon le cas, à la Date du Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements ou exercices de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(c) Remboursement Anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(d), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard 45 jours et au plus tôt 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de

l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres ou titulaires de coupons (les « **Titulaires de Coupons** ») était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 15, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) **Achats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres.

(f) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les Paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)), auprès de l'agence désignée de tout

Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France, Agent de Redénomination, Agent de Consolidation et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Etablissement Mandataire, l'Agent de Redénomination et l'Agent de Consolidation agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul, de l'Agent de Redénomination, de l'Agent de Consolidation ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent de Redénomination et un Agent de Consolidation, lorsque les Modalités l'exigent, (iv) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (v) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son agence dans un Etat membre de l'Union Européenne qui ne contraindra pas cet Agent Payeur à prélever une retenue ou réaliser une déduction conformément aux prescriptions de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou de toute loi mettant en application une telle Directive ou s'y conformant ou introduite dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iv) ci-dessus), (vi) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vii) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

A l'occasion de la redénomination des Titres d'une Souche conformément aux stipulations de l'Article 1(d) visant à la consolidation desdits Titres avec une ou plusieurs autres Souches, conformément aux stipulations de l'Article 14, l'Emetteur s'assurera que la même entité soit désignée en la double qualité d'Agent de Redénomination et d'Agent de Consolidation pour les besoins de ces Titres et de ces Souches de Titres devant être consolidées avec lesdits Titres.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) **Coupons non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (v) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Non-Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. FISCALITE

(a) Retenue à la source en France

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres ou des Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de 30 jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours ;
- (iii) **Paiement à des personnes physiques** : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectuée conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi applicable dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat tiers mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou
- (iv) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectuée(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11) agissant pour le compte de la Masse pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse à l'Agent Financier, et avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement des Titres à hauteur de leur Montant de Remboursement Anticipé majoré des intérêts courus, si l'un quelconque des événements suivants (constituant chacun un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (a) le défaut de paiement par l'Emetteur depuis plus de 30 jours, du principal ou des intérêts ou de tout autre montant relatif à tout Titre, (ce qui inclut le paiement de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 8), dès lors que ce paiement est dû et exigible ;
- (b) le manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 60 jours à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ;
- (c)
 - (i) le non-remboursement par l'Emetteur pour un montant en principal supérieur à 100 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature

bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou

(ii) le non-paiement par l'Emetteur pour un montant supérieur à 100 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s) ;

à moins que, dans tous les cas, l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou desdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne saurait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire. L'Agent Financier devra notifier aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 15.

10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 Décembre 1968).

11. **REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Sauf stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**"). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

(b) **Représentant**

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil Régional ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 15.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 15.

(f) **Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 14, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **MODIFICATIONS**

Les présentes Modalités pourront être amendées ou complétées par un ou plusieurs suppléments au présent Prospectus de Base.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

13. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

14. **EMISSIONS ASSIMILABLES ET CONSOLIDATION**

(a) **Emissions assimilables**

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

(b) **Consolidation**

L'Emetteur aura la faculté, avec l'accord préalable de l'Agent de Redénomination et de Consolidation, et sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, à l'occasion de chaque Date de Paiement de Coupon survenant à partir de la date spécifiée pour une redénomination des Titres conformément à l'Article 1(d), et en notifiant les Titulaires au moins 30 jours à l'avance conformément à l'Article 15, de consolider les Titres d'une Souche avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, qu'elles aient été ou non émises à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

15. **AVIS**

(a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe La Tribune ou Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

(b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe La Tribune ou Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

(c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

(d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 15 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe La Tribune et Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

16. **DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons et les Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie

d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) **Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) **Tribunaux compétents**

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons et au Contrat de Service Financier devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du programme – Restrictions de vente").

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 14(a), avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant 40 jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Emetteur à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

DESCRIPTION DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

1. PERSONNES RESPONSABLES

DETERMINATION DES PERSONNES RESPONSABLES

Emetteur : Région Ile-de-France

Adresse de l'Emetteur :

33 rue Barbet de Jouy

75 007 Paris

France

Personne responsable

Madame Anne Bosche-Lenoir

Directrice Générale Adjointe

Téléphone : 01 53 85 51 90

Facsimile : 01 53 85 51 99

Unité Finances Audit Contrôle de Gestion

35 boulevard des Invalides

75007 Paris

France

Par arrêté n°10-195 du 21 octobre 2010, délégation permanente a été donnée à Mme Bosche-Lenoir à l'effet de signer tous actes ou décisions, tous contrats, marchés ou conventions, ainsi que les actes nécessaires à leur exécution, relevant de la compétence de l'unité "finances, audit et contrôle de gestion", y compris ceux relatifs aux emprunts, aux crédits et avances de trésorerie contractés par la Région d'Ile-de-France et aux garanties d'emprunts accordées par elle, à l'exception des arrêtés de nomination à un emploi permanent ou non permanent et d'affectation des agents, des rapports et communications au Conseil régional et à la commission permanente.

2. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

2.1 Dénomination légale de l'émetteur

L'émetteur est la Région d'Ile-de-France, collectivité locale.

2.2 Siège, situation géographique, forme juridique

2.2.1 Siège

La Région Ile-de-France a son siège au 33 rue Barbet de Jouy à Paris (75007).

Le numéro de téléphone du siège de la Région Ile-de-France est le 01 53 85 53 85.

2.2.2 La Situation géographique



2.2.3 Forme juridique, organisation et compétences

1° Forme juridique

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités locales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 "*collectivités territoriales de la République*". Ces collectivités locales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 ("*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*"), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement. L'article 72 de la constitution dispose ainsi que "les collectivités s'administrent librement".

Cet article a été complété par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Les collectivités locales ont ainsi "*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*". Cette notion s'inspire du principe de droit communautaire dit principe de subsidiarité. Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

Ces collectivités locales peuvent mener des projets en concertation, en l'absence de toute tutelle d'une collectivité sur une autre.

La France est ainsi divisée en 26 régions, dont 4 Outre-Mer, chaque région s'étendant sur le territoire de plusieurs départements, qui eux-mêmes s'étendent sur le territoire de plusieurs communes.

La Région Ile-de-France, est formée de huit départements : Paris (à la fois ville et département), les trois départements de la « petite couronne » (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) et les quatre départements de la « grande couronne » (Val-d'Oise, Essonne, Yvelines, Seine-et-Marne). Elle regroupe 1 281 communes.

La loi a prévu, en outre, la possibilité pour les communes de se regrouper en vue de l'élaboration de projets communs au sein de communautés de communes, de communautés urbaines ou de communautés d'agglomération. Ainsi, il existe en Île-de-France, au 1er janvier 2011, 112 intercommunalités à fiscalité propre dont 69 communautés de communes, 39 communautés d'agglomérations et 4 syndicats d'agglomérations nouvelles en Ile-de-France (source IAU IdF).

La Région Ile-de-France est administrée par un Conseil régional, composé de 208 membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 14 et 21 mars 2010 pour une durée de 4 ans. En application de la Loi n°2010-145 du 16 février 2010 organisant la concomitance des renouvellements des conseillers généraux et régionaux, le mandat des conseillers régionaux élus en mars 2010 a été réduit de 6 ans à 4 ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. L'exécutif est confié au Président du Conseil régional.

Le *Président du Conseil régional*, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l'assemblée régionale. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et il est le chef des services que la Région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut être assisté par des vice-présidents qui ont compétence dans un domaine particulier de l'action régionale.

La *Commission Permanente*, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l'émanation du Conseil régional. Elle reçoit délégation du Conseil régional pour l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l'approbation du compte administratif.

Le *Conseil économique et social régional* constitue, auprès du Conseil régional et de son Président, une assemblée consultative.

Il est consulté pour avis sur les documents relatifs :

- (a) à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région ;
- (b) au projet de plan régional et à son bilan d'exécution, ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la Région,
- (c) aux orientations générales du projet de budget ; et
- (d) aux orientations générales dans les domaines des compétences transférées aux Régions.

Il peut être consulté sur tout projet à caractère économique, social ou culturel et peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région.

2° Organisation et fonctionnement

Héritière du district de la Région parisienne, puis devenue établissement public en application de la loi du 6 mai 1976, la Région d'Ile-de-France est comme les autres régions, depuis le 16 mars 1986, date de la première élection des conseillers régionaux au suffrage universel, une collectivité territoriale de plein exercice au même titre que les départements ou les communes.

Le Conseil Régional

Le Conseil Régional d'Ile-de-France est composé de 208 membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 14 et 21 mars 2010 pour une durée de 4 ans.

Les 208 membres du Conseil Régional d'Ile-de-France se répartissent au 11 octobre 2011 comme suit :

- (a) Groupe Socialiste et apparentés : 61
- (b) Groupe Majorité Présidentielle : 54
- (c) Groupe Europe Ecologie - Les Verts : 51
- (d) Groupe Front de Gauche, Parti Communiste, Gauche Unitaire, et Alternative Citoyenne : 14
- (e) Groupe Alliance républicaine écologiste et sociale : 13
- (f) Groupe Mouvement Républicain et Citoyen : 5
- (g) Groupe Parti Radical de Gauche et Mouvement Unitaire Progressiste : 5
- (h) Groupe Front de Gauche et Alternatifs : 5

Le Président

Le Président du Conseil Régional est Monsieur Jean-Paul HUCHON.

Il est assisté par 15 vice-présidents qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action régionale.

1^{ère} Vice-Présidente : Mme Marie-Pierre de la GONTRIE, chargée des finances et de la contractualisation.

2^{ème} Vice-Président : M. Jean-Vincent PLACÉ, chargé des transports et des mobilités.

3^{ème} Vice-Président : M. Jean-Paul PLANCHOU, chargé du développement économique, de l'emploi, des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), du tourisme, de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire.

4^{ème} Vice-Présidente : Mme Hélène GASSIN, chargée de l'environnement, de l'agriculture et de l'énergie.

5^{ème} Vice-Président : M. Julien DRAY, chargé de la culture.

6^{ème} Vice-Présidente : Mme Michèle SABBAN, chargée du personnel, de l'administration générale et des marchés publics.

7^{ème} Vice-Présidente : Mme Laure LECHATTELLIER, chargée de l'action sociale, des formations sanitaires et sociales, de la santé et du handicap.

8^{ème} Vice-Présidente : Mme Emmanuelle COSSE, chargée du logement, de l'habitat, du renouvellement urbain et de l'action foncière.

9^{ème} Vice-Président : M. Emmanuel MAUREL, chargé de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'alternance.

10^{ème} Vice-Président : M. Francis PARNY, chargé du sport et des loisirs.

11^{ème} Vice-Présidente : Mme Henriette ZOUGHEBI, chargée des lycées.

12^{ème} Vice-Président : M. Abdelhak KACHOURI, chargé de la citoyenneté, de la politique de la ville et de la sécurité.

13^{ème} Vice-Présidente : Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN, chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche.

14^{ème} Vice-Président : M. Alain AMEDRO, chargé de l'aménagement du territoire, de la coopération interrégionale et des contrats ruraux.

15^{ème} Vice-Président : M. Philippe KALTENBACH, chargé des affaires internationales et européennes.

Le Président de la Région est en outre assisté par M. Jean-Luc Laurent, Délégué spécial auprès du Président chargé du Grand Paris et de la métropole francilienne, représentant du Président à Paris Métropole.

La Commission Permanente

La Commission Permanente est composée de 57 membres :

- le Président Jean-Paul HUCHON,
- les 15 Vice-présidents,
- le Délégué spécial auprès du Président,
- et de 40 autres membres

Les commissions thématiques

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Régional a constitué 15 commissions thématiques (outre la commission du règlement et la commission d'appel d'offres), chacune composée de 20 à 22 membres titulaires et de 20 à 22 membres suppléants et d'un bureau composé de 3 membres (1 membre pour la commission du Règlement).

Le Conseil économique et social régional

Le Conseil économique et social d'Ile-de-France se compose de 122 membres, nommés pour 6 ans dont :

- (a) 41 représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées ;
- (b) 41 représentants des syndicats de salariés ;
- (c) 35 représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la Région ; et
- (d) 5 personnalités qualifiées nommées par arrêté du préfet de région.

Il peut être consulté sur tout projet à caractère économique, social ou culturel et peut émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la Région.

L'administration régionale

Elle compte au 31/12/2010 9618 agents titulaires (effectifs pourvus) dont 7924 agents techniques des établissements d'enseignement.

Ces agents travaillent soit dans les services rattachés à l'exécutif et au Cabinet, soit au sein des services administratifs, placés sous l'autorité d'un directeur général.

Ces services administratifs se répartissent en dix unités :

- (a) 5 unités opérationnelles :
 - Affaires internationales et européennes
 - Aménagement durable

- Développement
 - Lycées
 - Société
- (b) 5 unités fonctionnelles :
- Affaires juridiques, marchés et qualité
 - Communication
 - Finances, audit et contrôle de gestion
 - Patrimoine et moyens généraux
 - Personnel et ressources humaines

La Région Ile-de-France dispose, en outre, d'une inspection générale qui a pour mission le conseil et le contrôle en matière d'organisation et de fonctionnement des services régionaux et l'évaluation des politiques régionales.

La direction de l'audit, rattachée à l'unité finances, audit et contrôle de gestion est chargée dans le cadre d'une analyse des risques de procéder à des audits de dispositifs et d'organismes bénéficiaires des fonds régionaux.

Les associations partenaires de la Région

Le Conseil Régional s'appuie pour une partie de son action sur des organismes extérieurs associés. Ces organismes interviennent dans leur domaine de compétence dans le cadre de la politique définie par le Conseil Régional.

Les principales associations partenaires de la Région sont :

- (c) l'I.A.U.R.I.F., l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Ile-de-France. Cet organisme a pour vocation d'éclairer les choix des responsables régionaux dans les domaines de l'aménagement urbain, de l'habitat, des équipements, du développement économique, de l'environnement, des transports et de la santé ;
- (d) l'A.E.V., l'Agence des Espaces Verts. L'agence met en œuvre la politique régionale des espaces verts, des forêts, des promenades et randonnées. Elle procède, pour le compte de la Région, à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien des espaces verts régionaux, coordonne les programmes d'investissement de l'Etat et attribue des aides financières pour l'acquisition et l'aménagement d'espaces verts ;
- (e) l'A.R.D., l'Agence régionale de développement, mise en place par une délibération du Conseil régional du 16 novembre 2000, est une structure consacrée à l'action en faveur du développement économique et de l'emploi. Elle est investie de 5 grandes missions : promouvoir l'attractivité économique de la Région à l'international, attirer les investisseurs étrangers, coordonner la définition marketing de l'offre régionale, assister les investisseurs avant et au cours de leur implantation en Île-de-France, et participer à l'accompagnement des territoires confrontés à ces mutations économiques. Ces missions concourent à la réalisation de 3 grands objectifs : contribuer à la création et au maintien de l'emploi en Île-de-France, participer au développement de l'attractivité économique de l'Île-de-France, et accompagner les territoires franciliens touchés par des mutations économiques.
- (f) le C.R.T., le Comité Régional de Tourisme. Le C.R.T. assure la mise en œuvre de la politique touristique de la Région et assure, auprès du Conseil Régional, un rôle de conseil technique en matière d'équipements et d'investissements touristiques. Il coordonne les activités des organismes de loisirs et met en place les actions de promotion touristique en France et à l'étranger ;
- (g) l'A.R.E.N.E., l'Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Énergies créée en 1994. La mission de l'ARENE est de participer à la mise en œuvre du développement durable en Île-de-France en contribuant à l'intégration des préoccupations environnementales et énergétiques. Elle accompagne ainsi la politique régionale de l'environnement en faisant en sorte qu'elle soit relayée et amplifiée par le plus grand nombre possible de partenaires.
- (h) L'ONIF, l'Orchestre national d'Ile-de-France est une formation symphonique qui a pour mission de diffuser le répertoire principalement en dehors de Paris pour le public francilien, ce qui différencie l'ONIF de tous les autres orchestres parisiens. Son rayonnement s'étend aux niveaux régional, national et international.
- (i) le CRIPS, Centre Régional d'Information et de Prévention du Sida Ile-de-France, est un centre de ressource pour tous ceux qui s'impliquent en Ile-de-France dans la prévention du sida, des hépatites et dans la réduction des risques liés à l'usage de la

drogue. Ce centre organise des manifestations nationales et internationales, des actions de formations adaptées aux différentes catégories de public, y compris des actions de prévention et d'éducation à la santé au profit des lycéens pour la prévention des comportements à risques des jeunes.

3° Compétences

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983, fixant les compétences des régions, ont renforcé et étendu leur vocation traditionnelle dans les secteurs de la planification et de l'économie.

Ainsi, les régions ont une compétence de droit commun pour promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique et l'aménagement du territoire. Elles sont ainsi compétentes en matière d'études sur le développement régional, de participations au financement d'équipements collectifs et en matière d'intervention économique. La Région peut conclure avec l'Etat des contrats de projets définissant des objectifs communs de développement pour une durée de sept ans.

Les régions, ont, en outre, reçu compétence en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage ainsi qu'en matière d'enseignement public : elles ont ainsi la charge de la construction, de l'équipement, de l'entretien et du fonctionnement des lycées.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a prévu, en outre, le transfert de l'organisation et du financement des services ferroviaires régionaux de voyageurs à compter du 1er janvier 2002 à l'ensemble des régions, à l'exception de l'Ile-de-France et de la Corse qui ont un statut particulier. Au 1er janvier 2002, toutes les régions sont donc devenues autorités organisatrices pour les transports ferroviaires régionaux.

L'Ile-de-France a, pour sa part, un statut particulier. En effet, la loi 76-394 du 6 mai 1976 avait déjà confié à la Région d'Ile-de-France une compétence particulière dans le domaine du transport et de la circulation des voyageurs ainsi qu'en matière d'espaces verts.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 a eu pour conséquence, s'agissant de l'Ile-de-France, de faire entrer la Région au conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (S.T.I.F.), établissement public administratif de l'Etat, créé en 1959, et responsable de l'organisation des transports au sein de la région capitale.

Les compétences des régions ont été renforcées par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Les régions disposent désormais d'une capacité d'intervention accrue en faveur du renforcement des fonds propres des entreprises. Ces dispositions permettent aux régions d'intervenir financièrement pour renforcer les capitaux propres des entreprises sans assumer elles-mêmes le risque inhérent à l'activité de capital-risque, de renforcer l'efficacité des fonds et de mieux mobiliser les cofinancements apportés à ces actions par les fonds structurels européens.

Cette loi a renforcé également la compétence en matière de formation professionnelle et d'apprentissage en créant notamment un volet "adultes" dans le plan régional de développement des formations professionnelles et en transférant aux régions la compétence en matière d'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux entreprises employant des apprentis.

De nouvelles compétences ont à nouveau été transférées aux collectivités locales par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ont ainsi été confiées aux Régions de nouvelles responsabilités :

- en matière de développement économique : rôle de coordination des actions de développement économique menées par les collectivités,
- en matière de formation professionnelle : définition et mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle, mise en œuvre du plan régional de développement des formations professionnelles, ce plan ayant pour vocation de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle,
- en matière d'éducation : transfert de la gestion des techniciens, ouvriers et personnels de service- tos- des lycées,
- en matière sanitaire et sociale : agrément et financement des écoles de formation aux professions paramédicales et des organismes de formation des travailleurs sociaux, aides aux étudiants de ces filières.
- en outre, en Ile-de-France, la loi a conforté le rôle de la Région dans le domaine des transports. La Région dispose désormais de la majorité des sièges (51 pour cent) S.T.I.F, autorité organisatrice des transports dans la région, qui est devenu un établissement public local à caractère administratif.

Ces nouvelles compétences ont été mises en œuvre à compter de l'année 2005.

Les budgets des régions métropolitaines ont ainsi fortement évolué dans le temps, représentant 27,1 milliards d'euros en 2011 (+0,4% par rapport à 2010, source DGCL).

2.3 Solvabilité de l'émetteur

2.3.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité

(cf. chapitre sur les facteurs de risques)

2.3.2 La Notation de la Région

La Région d'Ile-de-France a une notation depuis 1993. Depuis 1998 elle est notée par deux agences. Depuis ces dates, la Région a été, chaque année sans interruption, classée parmi les entités les plus solides financièrement.

A l'issue de la procédure mise en place en 2008 pour le renouvellement des marchés passés pour la notation de la Région, les deux agences qui avaient été sélectionnées pour trois ans étaient Moody's et Fitch Ratings, qui ont toutes deux attribué à la Région leur meilleure note : respectivement Aaa par Moody's et AAA par Fitch Ratings pour la dette à moyen et long terme, et F1+ pour la dette à court terme notée par Fitch Ratings uniquement.

Une nouvelle procédure a été lancée en 2011 en vue du renouvellement des marchés passés pour la notation de la Région. Les deux agences qui ont été sélectionnées pour noter la Région au cours des trois prochaines années sont désormais Standard & Poor's et Fitch Ratings.

Le 14 septembre 2011, Fitch a confirmé la note AAA de la Région Ile-de-France avec perspective stable et la note F1+ pour sa dette à court terme. Le 5 octobre 2011, Standard & Poor's a pour sa part attribué la note AAA à long terme avec perspective négative et la note A-1+ à court terme à la Région Ile-de-France.

2.4 L'environnement démographique et économique de l'émetteur

2.4.1 La population francilienne

Avec une population estimée à 11 798 427 habitants au 1er Janvier 2010 pour 10 946 012 habitants au recensement de 1999, l'Ile-de-France est la plus peuplée des régions françaises, regroupant sur 2% du territoire national (12 012 Km²) plus de 18 % de la population de la France Métropolitaine.

L'Ile-de-France compte ainsi en moyenne environ 982 habitants au Km² et regroupe au 1er janvier 2010 plus d'habitants que des pays tels que la Belgique (10,8 millions), la Suède (9,3 millions), l'Autriche (8,4 millions), ou la Finlande (5,3 millions).

Le poids démographique de l'Ile-de-France est resté stable depuis les années 60, et s'élève à 18,8% de la population française métropolitaine en 2010 (18,2% de la population France entière). L'Ile-de-France est presque deux fois plus peuplée que la seconde région la plus peuplée (Rhône-Alpes).

Population comparée des régions françaises au 1^{er} janvier 2010

	Recensement 1999	Recensement 2007	2007/1999	Estimation 2010 (p)	Rapporté à la France entière
Alsace	1 732 588	1 837 087	6,0%	1 855 989	2,9%
Aquitaine	2 906 748	3 177 625	9,3%	3 227 433	5,0%
Auvergne	1 309 374	1 341 863	2,5%	1 345 441	2,1%
Bourgogne	1 610 833	1 638 588	1,7%	1 642 757	2,5%
Bretagne	2 904 075	3 149 701	8,5%	3 195 317	4,9%
Centre	2 440 295	2 531 588	3,7%	2 545 399	3,9%
Champagne-Ardenne	1 343 266	1 338 004	-0,4%	1 334 117	2,1%
Corse	260 152	302 966	16,5%	310 763	0,5%
Franche-Comté	1 117 253	1 163 931	4,2%	1 173 270	1,8%
Île-de-France	10 946 012	11 659 260	6,5%	11 798 427	18,2%
Languedoc-Roussillon	2 292 405	2 581 718	12,6%	2 632 671	4,1%
Limousin	711 471	740 743	4,1%	745 893	1,2%
Lorraine	2 311 655	2 346 361	1,5%	2 350 209	3,6%
Midi-Pyrénées	2 550 275	2 838 228	11,3%	2 892 893	4,5%
Nord-Pas-de-Calais	3 997 467	4 024 490	0,7%	4 025 605	6,2%
Basse-Normandie	1 421 947	1 467 425	3,2%	1 473 789	2,3%
Haute-Normandie	1 780 502	1 825 667	2,5%	1 833 456	2,8%
Pays de la Loire	3 219 960	3 510 170	9,0%	3 565 322	5,5%
Picardie	1 857 981	1 906 601	2,6%	1 913 689	3,0%
Poitou-Charentes	1 639 735	1 752 708	6,9%	1 773 541	2,7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 502 385	4 882 913	8,5%	4 951 388	7,7%
Rhône-Alpes	5 640 234	6 117 229	8,5%	6 211 811	9,6%
France de province	47 550 601	50 475 606	6,2%	51 000 753	78,9%
France métropolitaine	58 496 613	62 134 866	6,2%	62 799 180	97,1%
Guadeloupe	385 609	401 784	4,2%	404 394	0,6%
Guyane	155 760	397 693	155,3%	232 223	0,4%
Martinique	380 863	219 266	-42,4%	399 637	0,6%
Réunion	703 820	808 250	14,8%	833 451	1,3%
Régions d'Outre Mer	1 626 052	1 826 993	12,4%	1 869 705	2,9%
France entière	60 122 665	63 961 956	6,4%	64 668 885	100,0%

(p) résultats provisoires arrêtés fin 2010 ; Données actualisées au 18 janvier 2011

Sources : "Recensement de la population 2008" & "Estimations de population", Insee.

Depuis le recensement de 1999, la population francilienne a augmenté de 7,8% en onze ans (+ 852 415 habitants), soit une augmentation moyenne de 0,7% par an.

Cette évolution est légèrement supérieure à celle de la population métropolitaine qui a pour sa part augmenté de 7,4% depuis 1999. Cependant, en Ile de France, elle provient uniquement du dynamisme naturel de la région lié à la jeunesse de sa population. L'excédent des naissances sur les décès correspond, en effet, à une croissance démographique de 0,9% par an en moyenne sur la période 1999-2010. Ainsi, en 2009, l'Ile de France a enregistré un excédent de 111 055 personnes (soit 181 557 naissances pour 70 502 décès) et a contribué à plus de 43,0% au solde naturel en France métropolitaine. L'augmentation totale de la population est cependant de moindre ampleur car les échanges migratoires de l'Ile-de-France avec les régions de province sont déficitaires.

Les départements de la grande couronne regroupent désormais autour de 43,6% de la population régionale tandis que la proportion de Paris et de la petite couronne a diminué progressivement de 57,6% en 1990 à 56,3% en 1999, avant de se stabiliser autour de 56,4% de la population francilienne en 2009 (dont 18,9% pour Paris et 37,5% pour la petite couronne).

Evolution de la répartition de la population par département

	1999	2007	2009 (p)
Paris	19,41%	18,91%	18,93%
Hauts-de-Seine	13,05%	13,32%	13,31%
Seine-Saint-Denis	12,63%	12,95%	12,95%
Val-de-Marne	11,21%	11,23%	11,25%
Total Petite Couronne et Paris	56,28%	56,41%	56,43%
Essonne	10,36%	10,36%	10,34%
Val-d'Oise	10,09%	10,01%	9,98%
Yvelines	12,37%	12,10%	12,02%
Seine-et-Marne	10,90%	11,12%	11,23%
Total Grande Couronne	43,72%	43,59%	43,57%

(p) résultats provisoires arrêtés fin 2010 ; Données actualisées au 18 janvier 2011

Source : INSEE - estimations de population

Au 1er janvier 2009, la population francilienne est relativement plus jeune que celle observée en moyenne en France entière avec une proportion de la population de moins de 39 ans plus importante (55,8 % contre 50,6% en moyenne en France entière). De façon concomitante, la proportion des personnes âgées de plus de 60 ans est plus faible (17,5% contre 22,1% en moyenne en France entière).

Répartition de la population régionale par sexe et âge au 1^{er} janvier 2009 (p)

	Ile-de-France		France entière	
Femmes	6 066 515	100%	33 186 221	100%
0 à 19 ans	1 492 127	24,6%	7 794 207	23,5%
20 à 39 ans	1 789 334	29,5%	8 339 944	25,1%
40 à 59 ans	1 613 653	26,6%	8 931 924	26,9%
60 à 74 ans	691 875	11,4%	4 603 195	13,9%
75 et plus	479 526	7,9%	3 516 951	10,6%
Hommes	5 663 098	100%	31 136 564	100%
0 à 19 ans	1 547 785	27,3%	8 165 358	26,2%
20 à 39 ans	1 718 593	30,3%	8 254 239	26,5%
40 à 59 ans	1 515 597	26,8%	8 574 775	27,5%
60 à 74 ans	617 754	10,9%	4 104 389	13,2%
75 et plus	263 369	4,7%	2 037 803	6,5%
Ensemble	11 729 613	100%	64 322 785	100%
0 à 19 ans	3 039 912	25,9%	15 959 565	24,8%
20 à 39 ans	3 507 927	29,9%	16 594 183	25,8%
40 à 59 ans	3 129 250	26,7%	17 506 699	27,2%
60 à 74 ans	1 309 629	11,2%	8 707 584	13,5%
75 et plus	742 895	6,3%	5 554 754	8,6%

(p) résultats provisoires arrêtés fin 2010 ; Données actualisées au 18 janvier 2011

Source : INSEE - estimations de population

2.4.2 L'économie de l'émetteur

1° Produit Intérieur Brut

Avec un PIB de 552,1 milliards d'euros en 2009, soit environ 4,7 % du PIB de l'Union Européenne à 27 pays, l'Ile de France est une région économique qui compte parmi les principales concentrations européennes et parmi les plus importantes au monde.

Située au carrefour des échanges européens et mondiaux, l'Ile-de-France se place au premier rang des régions économiques françaises, non seulement par son poids dans le système productif, mais également par la présence des grands centres de décisions économiques. Le PIB de l'Ile de France représente 28,9 % du PIB de la France en 2009, cette part étant relativement stable sur les douze dernières années (entre 28,1 % et 29,0%) :

Evolution du PIB en valeur de 1997 à 2009

PRODUIT INTERIEUR BRUT	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009 (p)
PIB (en milliards d'euros)													
Ile-de-France	360,9	365,4	389,6	411,1	423,8	441,3	455,6	466,6	488,5	506,8	541,5	558,0	552,1
France Entière	1259,0	1302,3	1344,1	1441,4	1497,2	1548,6	1594,8	1660,2	1726,1	1806,4	1895,3	1948,5	1907,1
Ile-de-France / France entière (en %)	28,7%	28,1%	29,0%	28,5%	28,3%	28,5%	28,6%	28,1%	28,3%	28,1%	28,6%	28,6%	28,9%
PIB/Habitant (en milliers d'euros)													
Ile-de-France	33,1	33,5	35,8	37,2	38,1	39,4	40,4	41,1	42,5	43,8	46,5	47,7	47,0
Autres Régions (Hors Régions d'Outre Mer)	19,6	20,4	20,8	21,0	21,7	22,2	22,7	23,6	24,3	25,3	26,2	26,8	25,9

(p) Résultat provisoire ;

Source : Insee, Comptes régionaux à prix courants - en base 2000.

En 2009, l'activité économique en Ile-de-France a été affectée par la crise, même si l'on constate qu'elle a mieux résisté que les autres régions : selon les données de l'INSEE, le PIB en valeur s'est ainsi repliée de -1,1% en Ile-de-France en 2009 contre -2,6% dans les autres régions de la métropole. Cette plus grande résistance de l'économie francilienne se retrouve également quand on examine la situation des entreprises ou encore le marché du travail.

L'Ile-de-France est par ailleurs la région la plus riche de France. Avec un PIB par habitant se situant à 47 000 euros, soit supérieur de 81 pour cent au PIB par habitant des autres régions françaises de métropole, l'Ile-de-France est la région où les habitants ont les revenus les plus élevés. Le revenu fiscal de référence par foyer fiscal était ainsi en 2009 de 41 791 euros en Ile de France, contre 34 998 euros en France.

Les inégalités sont toutefois plus prononcées qu'en province, et présentent de fortes disparités à la fois sociales et territoriales : 8,7% des salariés franciliens sont des travailleurs précaires en 2009 (en CDD et Intérim), et on comptait fin 2009 320 000 allocataires du RSA sur le territoire francilien, soit 5,7% de la population active.

Face à cette situation, la Région Ile de France a fait le choix de la solidarité. Elle a ainsi pour ambition dans chacune de ses politiques de réduire les inégalités sociales et territoriales et de garantir la cohésion et la solidarité sur tout le territoire régional.

2° Principaux secteurs

L'Ile-de-France se distingue des autres métropoles mondiales par la diversité de son tissu économique. Des secteurs particulièrement innovants (technologies de l'information et des communications, biotechnologies, nanotechnologies ou encore animation graphique 3D) et créatifs (luxe, mode) cohabitent avec des secteurs plus traditionnels comme l'aéronautique ou encore l'automobile. Elle concentre des services à forte valeur ajoutée, de même que les principaux centres de décision, sièges sociaux d'entreprises et les principales administrations publiques.

Les services sont, avec la recherche - développement, la finance et le tourisme, les secteurs clés qui animent et stimulent la région et dans lesquels se concentrent les efforts d'innovation.

Ainsi huit actifs occupés sur dix travaillent dans le secteur des services. Les services aux entreprises (activités de conseils et d'assistance), devançant les services aux particuliers (transports, hôtel ...) et les activités financières.

En outre, l'Ile-de-France est la première région industrielle française, devant la région Rhône-Alpes. Le secteur industriel francilien (y compris la construction) représente en effet en 2009 près de 17,2% des effectifs du privé employés par le secteur en France (dont 6,6% pour la construction et 10,6% pour l'industrie) et près de 17,0% des établissements industriels de l'ensemble de la métropole. Hors construction, il concentre près de 46 000 établissements et 434 220 emplois salariés du privé en 2009.

L'Ile-de-France est donc aujourd'hui l'un des grands centres mondiaux à la fois pour l'industrie et pour le tertiaire de haut niveau.

Elle assure également un rôle majeur de pôle d'échanges pour le trafic aérien, le tourisme d'affaires, l'enseignement supérieur, la culture et la recherche.

En effet, la Région dispose de l'un des meilleurs réseaux de transport de passagers au monde (avec 200,8 kilomètres de métro, 1 375 kilomètres de RER et voies ferrées, 3 000 kilomètres de voies d'autobus, le développement en cours des tramways, auxquels s'ajoutent 2 100 kilomètres de routes nationales et d'autoroutes). Elle est également la première plateforme aéroportuaire d'Europe continentale avec la présence sur son territoire de 2 aéroports internationaux ainsi que du premier aéroport d'aviation d'affaires en Europe, et elle a été pionnière de l'intermodalité entre l'avion et le train, que ce soit avec le TGV et le RER. La région se situe ainsi à moins de trois heures des principales villes européennes.

La région est l'une des premières au monde pour les rencontres et événements professionnels (séminaires d'entreprises, les congrès internationaux et les colloques scientifiques et culturels), ainsi que pour les foires et salons. Avec l'une des plus grandes capacités d'exposition au monde, elle a accueilli en 2009 8,5 millions de visiteurs d'affaires dans les salons, et 316 congrès ont eu lieu sur le territoire.

Elle représente la première région touristique mondiale avec 66 millions de nuitées hôtelières en 2010 (dont la moitié concernant une clientèle étrangère), et dispose de la plus grande capacité hôtelière d'accueil au monde (soit près de 150 500 chambres).

Avec 15 % de sa population active issus d'autres pays du monde (dont 6 500 cadres), la Région Ile-de-France est par nature internationale. Elle se classe parmi les premières destinations mondiales pour les implantations d'entreprises.

Selon l'Agence Régionale de Développement, la Région Ile-de-France est le premier pôle d'implantation des 500 plus grandes entreprises mondiales en Europe, la deuxième dans le monde après Tokyo. Elle comptait au total près de 720 000 entreprises au 1^{er} janvier 2009, soit 23% du total national. En 2010, l'Ile-de-France a été la première région française pour l'accueil d'investisseurs étrangers, et a enregistré 243 projets d'implantations d'entreprises (soit 31% du total national et 26,5% des emplois créés). Elle a attiré en particulier 63% des projets asiatiques en France en 2009 et 36% des projets nord-américains et elle intéresse vivement les pays émergents. Ce sont les secteurs de prestations de services, de prestations informatiques, d'électronique et d'énergie qui ont capté la majorité des projets concrétisés.

Son parc immobilier extrêmement diversifié et la qualité de sa main d'œuvre constituent un facteur très attractif pour les entreprises.

L'Ile-de-France possède ainsi le 1^{er} parc immobilier d'entreprises en Europe devant Londres avec 50 millions de m² de bureau, 30 millions de m² de locaux d'activité et 29 millions de m² d'entrepôts, soit la gamme la plus étendue d'Europe. Paris reste, malgré la crise, le second marché d'investissement immobilier en Europe avec 8,4 milliards d'euros investis en 2008.

L'Ile-de-France dispose d'une main d'œuvre très qualifiée. Les cadres et professions intellectuelles supérieures représentent 28,6% de la population active francilienne, soit une proportion plus de deux fois supérieure à celle de la province, ce qui prouve le rôle central de la région qui concentre une grande partie du savoir technique. La région est également devenue le premier employeur high-tech européen, avec près de 410 000 personnes employées dans les nouvelles technologies.

De même, la concentration en Ile-de-France d'actifs hautement qualifiés dans les domaines scientifiques et techniques incite les entreprises à y installer leurs unités de recherche et de développement. La région accueille 40,5 % des effectifs de la recherche en France, dont 10 000 chercheurs étrangers dans les laboratoires publics, soit 7 pour cent des chercheurs de l'Union européenne. Elle se classe au cinquième rang mondial pour le nombre de chercheurs, derrière Tokyo, la Californie, Osaka et New-York et au 1^{er} rang européen devant Londres, Baden-Wurtemberg et la Bavière. Avec ses 143 481 effectifs dans la recherche, la région est également la championne d'Europe pour ses dépenses de recherche et développement (16,4 milliards d'euros de dépenses en 2008). Le nombre de brevets déposés est particulièrement élevé comme le souligne les données INSEE : 450 brevets par million d'habitants en Ile-de-France en 2009, contre 154 en moyenne pour les autres régions.

Enfin, l'Ile-de-France regroupe plus du quart des étudiants français de l'enseignement supérieur (soit plus de 617 000 pour une population estudiantine nationale de plus 2,2 millions, soit 27,1% en 2009/2010) et, dans le domaine des écoles de commerce et des 3èmes cycles universitaires, la proportion dépasse même le tiers des effectifs nationaux. Au total, l'Ile-de-France comprend 17 universités ainsi que plus de 350 établissements d'enseignement supérieur qui se sont installés dans la Région. La région est donc très attractive pour les jeunes adultes qui poursuivent leurs études ou cherchent un emploi. Les arrivées de jeunes sont ainsi plus nombreuses que les départs de l'Ile-de-France vers chacune des autres régions. Ainsi, chaque année entre 2000 et 2005, pour 10 000 résidents Franciliens âgés de 20 à 29 ans, 449 sont arrivés de province et 310 y sont partis

La Région accueille la presque totalité des grands comptes de l'industrie française leaders mondiaux sur leur marché. La Région concentre également les trois quarts des sièges sociaux des institutions bancaires et des compagnies d'assurance installées sur le territoire national.

Nombre et répartition des établissements par département et activité au 31 décembre 2008

	Agriculture, sylviculture et pêche (%)	Industrie (%)	Construction (%)	Commerce, transports, services divers (%)	Administration publique, enseignement, santé et action sociale (%)	Ensemble (nombre)
Paris	0,2	4,0	5,2	81,9	8,7	426 842
Seine-et-Marne	4,7	6,2	11,8	62,1	15,1	73 215
Yvelines	1,7	4,8	9,1	68,4	15,9	85 614
Essonne	1,7	5,2	11,7	66,3	15,2	66 044
Hauts-de-Seine	0,2	4,3	6,2	77,2	12,2	122 898
Seine-Saint-Denis	0,1	5,7	14,1	69,1	11,0	88 569
Val-de-Marne	0,2	4,6	10,5	70,8	13,9	77 443
Val-d'Oise	1,3	5,7	12,6	65,7	14,7	61 433
IDF	0,8	4,6	8,2	74,7	11,6	1 002 028
France	12,6	5,8	9,3	58,1	14,2	5 160 711

champ : Établissements actifs au 31 décembre 2008, hors défense

Les secteurs d'activités sont regroupés selon la NA, 2008.

source : Insee, Clap

En 2010, la région a enregistré 65 989 créations d'entreprises (hors auto-entreprises) notamment dans le secteur des services, soit 25,1 % des créations comptabilisées en France.

S'agissant des défaillances d'entreprises, leur évolution a mieux résisté en Ile-de-France qu'au niveau national. Sur l'ensemble de l'année 2010, leur nombre s'élève à 9 839 contre 10 326 en 2009, soit une diminution de 4,7 pour cent pour une diminution de 2,7 pour cent au niveau national. En 2011, le nombre de faillites en Ile-de-France demeure sur des niveaux comparables à ceux observés en 2010, à 4 995 défauts sur les 2 premiers trimestres 2011, après 4 961 défauts sur les deux premiers trimestres 2010.

Si les perspectives 2011 restaient encore bien orientées au 1^{er} trimestre dans l'industrie et dans le commerce de gros d'après les enquêtes de l'INSEE, les signaux avancés suggèrent néanmoins d'un regain de morosité pour la fin d'année, comme semble déjà l'indiquer l'opinion des chefs d'entreprise dans le commerce de détails ou encore l'activité dans les services marchands qui a marqué une pause en août (enquête Banque de France). Par ailleurs, la décélération de l'activité économique mondiale devrait venir peser sur les débouchés à l'extérieur pour les entreprises franciliennes exportatrices.

Création d'entreprise en 2009 et 2010 (hors auto-entrepreneurs)

	2009	2010	Région rapportée à la France entière (2010)
Ile-de-France	64 839	65 989	25,1%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	37 400	28 646	10,9%
Rhône-Alpes	26 500	nc	nc
France entière	260 174	262 340	100%

Source : Insee - répertoire des entreprises et des établissements

En matière de commerce extérieur, l'Ile-de-France demeure en 2010 à la première place des régions exportatrices et importatrices françaises, devant les régions Rhône-Alpes et Nord-Pas-de-Calais, avec respectivement 17,9% et 27,7% du total national. Les produits de la construction automobile restent en 2010 les premiers produits importés par la région (12,2% pour cent) et deviennent les premiers produits exportés (11,5%), passant devant ceux de l'industrie pharmaceutique (9,0%).

En 2010, l'Allemagne devient la première cliente de l'Ile-de-France (10,3% des exportations), passant devant les Etats-Unis (9,7%), et toujours suivie de l'Italie (7,9%), du Royaume-Uni (7,1%) et de l'Espagne (6,1%). S'agissant des importations, l'Allemagne reste le premier fournisseur de la Région (15,6%), suivi de la Chine (13,3%), puis de la Belgique (10,5%), des Etats-Unis (7,2%) et de l'Espagne (6,8%).

3° L'emploi

En 2009, l'Ile-de-France représentait à elle seule 2,2% de la population active des 27 pays de l'Union européenne. Regroupant près de 20% pour cent de la population active française, la répartition des emplois en Ile-de-France a évolué de la manière suivante :

Décompositions de l'emploi francilien en 2008 et 2009

	Effectifs		Evolution	Structure 2009	
	2008	2009	2009/2008	Ile-de-France	Province
Population active occupée	5 321 000	5 236 000	-1,6%	100%	100%
Hommes	2 706 000	2 684 000	-0,8%	51,3%	52,8%
Femmes	2 615 000	2 552 000	-2,4%	48,7%	47,2%
Âges					
Moins de 30 ans	1 115 000	1 053 000	-5,6%	20,1%	19,3%
30 à 49 ans	2 900 000	2 832 000	-2,3%	54,1%	54,2%
50 ans et plus	1 306 000	1 351 000	3,4%	25,8%	26,6%
Types d'emploi					
Non salariés	441 000	435 000	-1,4%	8,3%	11,5%
Salariés	4 880 000	4 801 000	-1,6%	91,7%	88,5%
<i>dont emplois précaires</i>	551 000	517 000	-6,2%	9,9%	12,1%
- CDD + Intérim	451 000	420 000	-6,9%	8,0%	8,9%
- Apprentis, stages et contrats aidés	100 000	97 000	-3,0%	1,8%	3,2%
<i>dont emplois stables</i>	4 329 000	4 284 000	-1,0%	81,8%	76,4%
- hors Etat et collectivités locales	3 302 000	3 266 000	-1,1%	62,4%	58,4%
- Etats et collectivités locales	1 027 000	1 018 000	-0,9%	19,4%	18,0%
Catégories socio-professionnelles					
- cadres et professions intellectuelles supérieures	1 508 000	1 498 000	-0,7%	28,6%	13,5%
- professions intermédiaires	1 355 000	1 327 000	-2,1%	25,3%	24,0%
- employés	1 490 000	1 457 000	-2,2%	27,8%	29,8%
- ouvriers	704 000	689 600	-2,0%	13,2%	23,6%
Secteurs d'activités					
- Industrie	582 000	505 000	-13,2%	9,7%	16,0%
- Construction	275 000	252 000	-8,4%	4,8%	7,5%
- Tertiaire	4 427 000	4 441 000	0,3%	85,0%	72,6%

Source : INSEE, enquête en emploi continu 2008 et 2009

L'emploi salarié sur le territoire francilien est largement concentré à Paris, ainsi que dans le département des Hauts-de-Seine qui regroupe notamment à la Défense les sièges des plus grandes entreprises françaises. La distribution de l'emploi dans les autres départements d'Ile-de-France est très proche.

Répartition de l'emploi salarié et non salarié en Ile de France en 2008

	Emploi salarié	Emploi non salarié	Emploi total
Paris	31,2%	35,4%	31,4%
Seine-et-Marne	7,7%	9,7%	7,8%
Yvelines	9,8%	10,5%	9,8%
Essonne	7,8%	8,1%	7,8%
Hauts-de-Seine	17,6%	11,9%	17,3%
Seine-Saint-Denis	9,7%	8,1%	9,6%
Val-de-Marne	9,1%	9,0%	9,1%
Val-d'Oise	7,1%	7,3%	7,1%

Source : Insee - Estimations annuelles d'emploi

Malgré un contexte économique défavorable, le taux de chômage en Ile-de-France demeure inférieur à la moyenne nationale, à 8,2% sur le territoire francilien au premier trimestre 2011 contre 9,2% en France métropolitaine. Le marché du travail francilien apparaît d'une façon générale plus stable et moins impacté par la crise : ainsi la hausse du taux de chômage suite à la crise débutant en 2008 a été moins rapide en Ile de France (+2,0 points en Ile-de-France entre le 1^{er} trimestre 2008 et le 4^e trimestre 2009 contre +2,4 points en France métropolitaine sur la même période). Avec le retour modéré de l'activité en 2010, le taux de chômage francilien recule quasiment au même rythme qu'au niveau national (-0,3 point en Ile-de-France depuis le 4^e trimestre 2009 contre -0,4 point en France métropolitaine).

Comparaison des évolutions des taux de chômage en Ile-de-France et en France Métropolitaine

(en moyenne trimestrielle – données CVS)

Ile de France									
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (1)
1 ^{er} Trimestre	8,1	8,9	8,6	8,6	7,8	6,5	7,3	8,3	8,2
2 ^e Trimestre	8,4	8,8	8,6	8,3	7,6	6,5	7,8	8,2	
3 ^e Trimestre	8,4	8,8	8,7	8,3	7,4	6,5	8,0	8,2	
4 ^e Trimestre	8,7	8,9	8,7	7,8	6,9	6,7	8,5	8,3	

France métropolitaine									
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (1)
1 ^{er} Trimestre	8,3	8,9	8,6	9,1	8,5	7,2	8,6	9,5	9,2
2 ^e Trimestre	8,5	8,8	8,8	8,9	8,1	7,3	9,2	9,3	
3 ^e Trimestre	8,4	8,8	9	8,9	7,9	7,4	9,2	9,3	
4 ^e Trimestre	8,8	8,9	9,1	8,4	7,5	7,7	9,6	9,3	

(1) Estimations provisoires au 1er trimestre 2011

Source : Insee - Taux de chômage localisés

Par département, le taux de chômage a évolué comme suit :

Taux de chômage par département

(en moyenne trimestrielle, au 30 juin de chaque année - données CVS)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)
Paris	10,3	9	8	8,7	10	10,2	9,8	9,4	8,5	7,4	8,6	8,8	8,7
Seine-et-Marne	7,4	5,7	5,2	5,5	6,5	7	7,2	7,1	6,2	5,5	6,9	7,2	7,2
Yvelines	6,7	5,5	4,8	5,6	6,4	6,9	6,7	6,6	6	5,2	6,3	6,6	6,6
Essonne	7	5,7	4,8	5,4	6,5	6,8	6,8	6,6	5,7	5	6,3	6,7	6,6
Hauts-de-Seine	8,1	6,9	6,1	6,8	8	8,2	8,1	7,8	7,1	5,9	7,1	7,4	7,4
Seine-Saint-Denis	13,5	11,6	10,3	10,7	11,8	12,4	12,1	11,7	10,8	9,3	10,6	11,2	11,3
Val-de-Marne	9,1	7,6	6,7	7	7,9	8,4	8,3	8,1	7,6	6,4	7,5	7,9	8
Val-d'Oise	9,1	7,6	6,6	7,2	8,3	8,8	8,9	8,8	8,2	7	8,5	8,9	8,9
Ile de France	9,1	7,6	6,7	7,3	8,4	8,8	8,6	8,4	7,6	6,6	7,8	8,2	8,2
France métropolitaine	10,2	8,7	7,8	7,9	8,5	8,8	8,8	8,9	8,1	7,3	9,2	9,3	9,2

(p) Estimations provisoires au 1er trimestre 2011

Source : Insee - Taux de chômage localisés

2.5 Description du système politique

Cf. 2.2.3 Forme juridique organisation et compétence.

3. FINANCES PUBLIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

3.1 Système fiscal et budgétaire

3.1.1 Les recettes de la Région

Les recettes de la Région proviennent :

- des recettes fiscales directes et indirectes.

La fiscalité directe de la Région Ile-de-France était constituée jusqu'en 2009 par la Taxe Spéciale d'Equipement (T.S.E.) perçue en addition aux impôts directs locaux (les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe professionnelle). La part régionale de la taxe d'habitation avait elle-même été supprimée pour l'ensemble des régions par l'article 11 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000, cette suppression ayant fait l'objet d'une compensation intégrée désormais dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) attribuée aux Régions (cf. ci-après). La loi de finances pour 2010 a réformé la fiscalité locale. La loi de finances pour 2011 est venue ajuster les nouveaux dispositifs.

La taxe professionnelle (TP) a été supprimée à compter du 1er janvier 2010. En 2010, les collectivités territoriales n'ont plus perçu de TP mais une « compensation relais » égale soit au produit de la TP en 2009 soit au produit des bases 2010 par le taux de TP 2009, dans la limite du taux 2008 majoré de 1%. Les régions ont continué toutefois à percevoir les taxes foncières en 2010.

Depuis le 1er janvier 2011, les régions ne perçoivent plus de taxes foncières.

La nouvelle fiscalité régionale est aujourd'hui constituée :

- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux – IFR – relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs,
- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux - IFR - relative aux répartiteurs principaux,
- d'une fraction égale à 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE,
- d'une dotation complémentaire, le cas échéant, pour les régions pour lesquelles la nouvelle fiscalité procure une recette inférieure à la référence 2010 (ce n'est pas le cas pour l'IDF).

L'année 2010 constitue l'année de référence. En effet, le produit fiscal perçu en 2010 (taxes foncières additionnées à la compensation relais TP diminuée du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée) représente le produit fiscal de référence à partir duquel est calculé le montant de la nouvelle fiscalité (majorée éventuellement de dotations) à percevoir en 2011.

Le calcul de la CVAE de chaque région fait intervenir deux mécanismes successifs de péréquation.

- En 2011, les régions pour lesquelles la nouvelle fiscalité procure une recette supérieure à la référence 2010, voient leurs ressources écrêtées à hauteur de ce produit fiscal 2010, pour alimenter le fonds national de garantie individuelle des ressources régionales (FNGIR), qui reverse les fonds aux régions sous-compensées. Le prélèvement au profit du FNGIR est annuel, son montant est arrêté une fois pour toute en 2011.
- A compter de 2013, un mécanisme de péréquation portant sur la croissance de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des régions devrait être institué. Les contours précis de cette péréquation devraient être définis courant 2012.

La fiscalité indirecte comprend la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules et la taxe sur les permis de conduire.

La taxe régionale additionnelle au droit d'enregistrement (t.r.a.d.e.), portant sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, qui concourrait également aux recettes de fiscalité indirecte, a été supprimée, avec effet à compter du 1er septembre 1998 (article 39 de la loi de finances pour 1999), cette suppression ayant fait l'objet d'une compensation également été intégrée dans la DGF des Régions.

- de taxes diverses attribuées par le législateur à la Région.

Le produit des taxes particulières à l'Ile de France (redevance pour création de bureaux assise sur les créations de bureaux, taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement assise sur les opérations de construction de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments de toutes natures, 50% du produit de la taxe sur le stock de bureaux, locaux, commerciaux et de stockage) a été attribué à la Région par le législateur en compensation des charges spécifiques assumées par la Région, notamment en matière de transports. Mais la Région n'a pas de pouvoir de décision sur ces taxes ni en matière d'assiette, ni en matière de taux. A compter du 1er mars 2012, la taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement (TLE) sera remplacée par la part régionale de la taxe d'aménagement que la Région peut décider d'instituer et dont elle peut fixer le taux (dans la limite maximale de 1%, taux actuel de la taxe complémentaire à la TLE) par délibération.

La Région perçoit en outre, comme les autres régions, la contribution au développement de l'apprentissage (CDA), taxe qui s'est substituée à la dotation de compensation versée au titre des compétences des régions en matière d'apprentissage.

- de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) au titre de la nouvelle phase de décentralisation

En compensation des nouveaux transferts de compétence organisés par la loi du 13 août 2004, l'Etat a en outre attribué aux régions une fraction du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Depuis 2006, cette fraction est différente selon les régions. Ainsi la fraction du tarif revenant à l'Ile-de-France en 2011 a été fixée à 17.05 euros par hectolitre pour le supercarburant sans plomb et 12.05 euros par hectolitre pour le gazole. Depuis 2007, les Régions peuvent moduler ce taux dans une certaine limite. La Région d'Ile de France a décidé d'appliquer la modulation maximale à la hausse soit +1.77 euros/hl sur le supercarburant et +1.15 euros/hl sur le gazole.

La loi de finances pour 2010 (modifiée par la loi de finances rectificative pour 2011) a en outre instauré une nouvelle faculté de majoration du tarif régional de TIPP (+0.73 euros/hl sur le supercarburant et +1.35 euros/hl sur le gazole) à condition que le produit de cette majoration soit affecté « au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ou à l'amélioration du réseau de transports urbains en Ile de France ».

- de dotations de l'Etat (dotations d'investissement et de fonctionnement).

Ces dotations sont, pour l'essentiel, attribuées par l'Etat en compensation des charges qui ont été transférées aux régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage ainsi qu'en matière d'équipement et de fonctionnement des lycées.

Ces dotations de fonctionnement ont été regroupées dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) créée en 2004.

Cette nouvelle DGF se substitue ainsi à quatre dotations de fonctionnement perçues antérieurement : 95 pour cent de la dotation destinée à compenser les charges de fonctionnement des lycées, les compensations versées par l'Etat au titre de la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation et de la taxe régionale additionnelle au droit d'enregistrement ainsi que la dotation de compensation pour la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle.

- de remboursements provenant des prêts accordés à certaines entreprises ou collectivités.

Ces remboursements proviennent, pour l'essentiel, des prêts accordés par la région dans le cadre de sa politique des transports à la R.A.T.P., à la S.N.C.F. et à Réseau Ferré de France (R.F.F.) qui, en application de la loi du 13 février 1997, assure la maîtrise d'ouvrage des opérations d'infrastructure ferroviaire à la place de la S.N.C.F.

- de recettes d'origines diverses enfin, constituées notamment par :

- une part du produit des amendes forfaitaires de la police et de la circulation et depuis 2006 une part des amendes dressées par voie de radars ;
- les versements attribués par l'Etat, comme à toute collectivité locale, au titre du Fonds de compensation de la T.V.A. et qui sont destinés à compenser, la T.V.A. payée sur les investissements réalisés ;
- des versements du Fonds social européen pour certaines opérations menées en matière de formation professionnelle.

3.1.2 Le cadre comptable et budgétaire

Le budget primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des collectivités publiques.

Pour ce qui est des collectivités locales, le budget primitif doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Si le budget n'est pas adopté, la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit une procédure permettant au préfet de région, représentant de l'Etat dans la région, de fixer le budget de la collectivité, après avis de la Chambre régionale des comptes.

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.

Les budgets des collectivités locales, comme le budget de l'Etat, doivent respecter quatre principes :

- le principe d'unité budgétaire : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- le principe de l'annualité : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du premier janvier au 31 décembre ;
- le principe de l'universalité : figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ;
- le principe d'équilibre : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital.

Les budgets rectificatifs ou supplémentaires permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au budget primitif.

Le compte administratif, examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes.

Ce compte, établi par la collectivité (« l'ordonnateur »), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités locales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issu des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité.

Ainsi il existe trois types de contrôles en vertu de la loi du 2 mars 1982 : le contrôle administratif ou de légalité, le contrôle budgétaire et financier et le contrôle juridictionnel et de gestion.

Le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités locales est exercé par le préfet a posteriori. Le préfet a la possibilité de déférer ces actes, devenus exécutoires, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où ils lui sont parvenus.

Le contrôle budgétaire et financier est également exercé a posteriori par le préfet sous le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Il s'exerce dans quatre cas : vote du budget hors délais ; défaut d'inscription d'une dépense obligatoire ; absence d'équilibre réel du budget ; déficit du compte administratif.

Le contrôle juridictionnel des comptes est confié aux CRC : elles statuent sur la régularité des comptes des comptables publics ; leur contrôle s'étend également aux ordonnateurs en cas de gestion de fait. Le contrôle de gestion porte sur le bon emploi des deniers publics par les collectivités locales : il s'exprime a posteriori par les observations formulées par les CRC sur la gestion des collectivités locales.

3.2 Dette publique brute, historique de la dette, structure des échéances de l'encours de dette avec indication de la durée résiduelle (y compris celles inférieures à 1 an) et de son remboursement, encours en devises étrangères

La politique menée par la Région Ile-de-France en la matière est guidée par le souci de maîtriser le montant de l'emprunt mobilisé, de limiter le coût des emprunts nouveaux et de réduire la charge de la dette ancienne, de manière à consacrer prioritairement les ressources disponibles aux missions dévolues à la Région.

3.2.1 Situation et gestion de la dette

(a) Les instruments de financement mis en place

Deux lignes de crédit long terme revolving

La Région a mis en place en 2007 deux lignes de crédit revolving pour un montant total de 1,5 milliard d'euros (à raison d'1 milliard euros auprès du groupe Caisse d'Epargne et 500 M euros auprès de DEXIA) lesquelles se sont substituées à la ligne conclue en 2000.

Le programme EMTN

La Région, qui a été présente de façon régulière sur les marchés financiers, a mis en place, en mai 2001, un programme Euro-Medium-Term-Notes (E.M.T.N.) d'un montant de 1 milliard d'euros, porté en 2011 à 4 milliards d'euros et d'une durée de 30 ans. La Région a été la première collectivité locale européenne notée AAA à recourir à ce type d'instrument.

Ce programme, en confortant significativement la notoriété de sa signature, donne à la Région l'accès à une base d'investisseurs encore plus diversifiée et permet à la collectivité de saisir, sur l'ensemble des maturités, des opportunités de marché ou de financement privé dans des conditions de souplesse et de rapidité accrues du fait de la définition préalable des conditions juridiques attachées aux opérations de financement.

Avec ces différents instruments, la Région a ainsi la possibilité, pour ses financements à moyen et long terme, d'arbitrer entre financements bancaires et financements sur titres.

(b) Les caractéristiques de la dette

(i) *L'encours de la dette*

L'encours de la dette de la Région (y compris METP) s'élève au 1er janvier 2011 à 3 507,2 millions d'euros, dont 3 506,8 millions d'euros pour la dette directe et 0,4 million d'euros pour la dette contractée au titre de la procédure des marchés d'entreprise de travaux publics (METP), procédure mise en œuvre entre 1991 et 1998 pour la rénovation des lycées¹.

Avec un encours de 2 380,8 millions d'euros au 1er janvier 2011, les émissions obligataires représentent environ 68,0 pour cent de l'encours direct total.

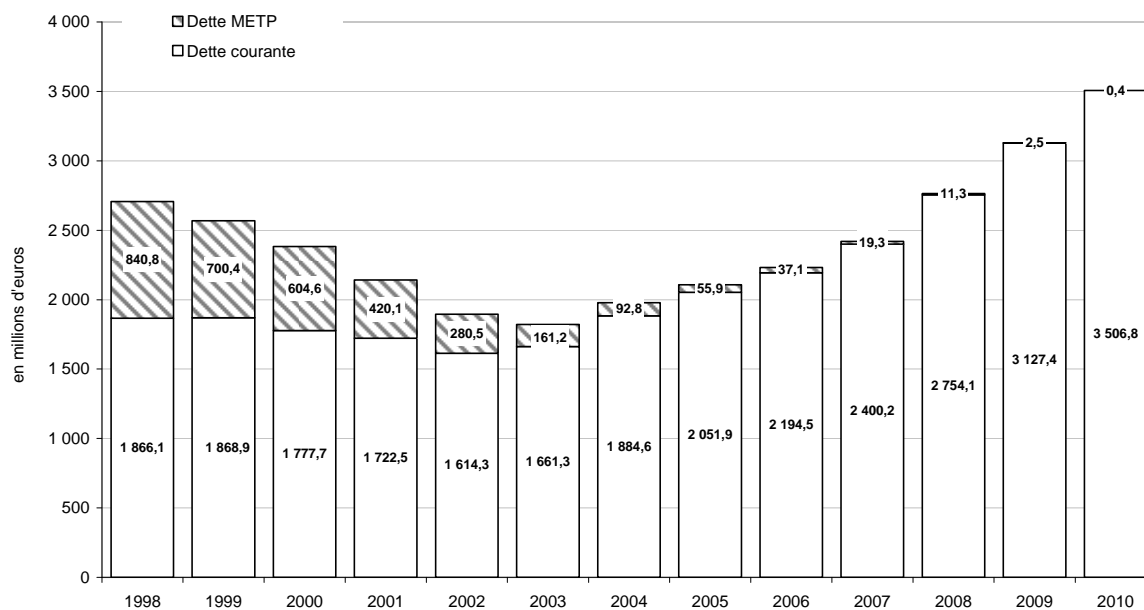
Cet encours a progressé comme suit :

¹ Cette procédure, qui avait pour objet de confier à l'entreprise de travaux publics attributaire du marché à la fois le financement et l'exécution des travaux de réhabilitation et d'entretien des bâtiments scolaires, a été abandonnée depuis 1998. En contrepartie la Région s'engageait à verser à l'entreprise, pendant la durée de la convention (10 ans) une rémunération annuelle forfaitaire comprenant une part représentative du remboursement des travaux effectués et une part correspondant aux frais financiers supportés sur la période. Le capital restant dû relatif aux travaux de ces marchés d'entreprise de travaux publics est assimilé à de la dette.

Evolution de l'encours de dette (en millions d'euros au 31/12 de l'année n)

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Dette courante	1 866,1	1 868,9	1 777,7	1 722,5	1 614,3	1 661,3	1 884,6	2 051,9	2 194,5	2 400,2	2 754,1	3 127,4	3506,8
METP	840,8	700,4	604,6	420,1	280,5	161,2	92,8	55,9	37,1	19,3	11,3	2,5	0,4
TOTAL	2 706,9	2 569,2	2 382,3	2 142,7	1 894,8	1 822,5	1 977,4	2 107,9	2 231,6	2 419,5	2 765,4	3 129,9	3507,2

Evolution de l'encours de dette de la Région Ile-de-France



(au 31/12 de chaque année)

Après la baisse de l'encours de dette jusqu'en 2003 découlant du programme de remboursement anticipé mis en œuvre en prévision de l'augmentation attendue de ses besoins de financement, la Région a augmenté depuis 2004 son recours à l'emprunt de façon continue et maîtrisée avec l'arrivée à maturité des programmes d'investissement prévus au contrat de plan 2000-2006 passé avec l'Etat.

Sur la période 1998 - 2010, le montant de l'emprunt appelé s'est élevé à 4,05 milliards d'euros environ pour un montant de dépenses d'investissement (hors dette) réalisées de l'ordre de 18,23 milliards d'euros, ce qui signifie que ces dépenses ont été couvertes à hauteur de près de 78 pour cent environ par les ressources propres de la région et à concurrence de 22 pour cent par l'emprunt. En 2010, la Région a continué à autofinancer près des deux tiers de ses dépenses d'investissement (61,6% en 2010).

Cette politique se traduit par des ratios d'endettement qui restent maîtrisés, ainsi que le montrent les tableaux ci-après.

Encours de dette au 31 décembre rapporté aux recettes permanentes de l'exercice

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Encours de dette / recettes permanentes constatées au CA (en %)	141,9	132,7	123,3	106,4	79,2	78,3	83,3	76,9	70,2	69,0	75,4	80,9	91,9

*Encours de dette au 31 décembre rapporté à l'épargne brute de l'exercice²
ou capacité de désendettement*

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Capacité de désendettement (en années)	3,0	2,8	2,8	2,4	1,9	2,0	2,2	2,1	2,0	2,4	2,9	3,5	4,3

Encours de dette par habitant au 31 décembre de l'année

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Encours de la dette (en euros par habitant)	247,2	234,6	217,5	195,6	173,0	166,4	180,6	184,9	195,8	210,6	236,9	268,2	297,3

L'encours total de la dette représente moins d'une année de recettes permanentes ; la capacité de désendettement de la Région, plus élevée que la moyenne des autres régions de métropole, apparaît voisine de celle de la plupart des autres grandes régions.

(ii) Le taux moyen de la dette et l'exposition au risque de taux

La Région met en œuvre depuis plusieurs années une politique de gestion active mais prudente de l'encours de dette régionale. A cette fin, elle poursuit le double objectif de contenir le risque de taux d'intérêt et de permettre à la Région de bénéficier des opportunités des marchés afin de réduire les charges d'intérêt.

Cette politique prudente consiste à agir, via l'utilisation de produits de couvertures simples, sur la répartition de la dette entre taux fixes à long terme et à taux variables à court terme, selon les conditions et les perspectives de marché, de manière à ajuster au mieux la position de l'encours de dette régionale sur la courbe des taux d'intérêt, et ainsi de limiter les charges d'intérêt effectivement payées. La stratégie mise en œuvre a consisté à choisir des produits de couverture simples, comme des swaps vers taux fixes ou variables, des caps et des tunnels, en écartant les produits structurés, jugés avec raison trop risqués, le principal risque couru avec les produits retenus étant de revenir aux taux du marché.

Ainsi, entre 2005 et 2008, dans un contexte où les taux fixes étaient jugés anormalement faibles alors que les taux variables étaient en cycle de hausse, la politique suivie a consisté à renforcer la part de la dette à taux fixe.

A l'inverse, quand les conditions de marché se sont révélées plus favorables aux taux courts, comme en 2009 lorsque les taux variables ont atteint des niveaux historiquement faibles, la stratégie suivie a consisté à chercher à bénéficier de ces niveaux tout en contenant le risque d'une remontée rapide des taux à court terme via l'achat de caps³.

En 2010, dans un contexte où les taux fixes à long terme ont atteint au milieu de l'année des niveaux historiquement proches de leur plancher, la stratégie de gestion active de dette a consisté à geler sur le long terme ces conditions très favorables en privilégiant un renforcement de la part de la dette à taux fixe. Cet infléchissement a été réalisé uniquement à partir des nouveaux emprunts souscrits fin mai début juin 2010, 80% du montant emprunté à cette période ayant été mobilisés à taux fixes. Au-delà, la Région n'a pas souscrit de produits de couverture au titre de la gestion active de dette en 2010.

Cette stratégie a montré son efficacité, puisqu'elle a permis depuis 2004 de lisser les évolutions du taux annuel effectivement payé sur la dette régionale, qui s'est situé à un niveau inférieur au taux fixe de marché correspondant. Le tableau ci-après illustre ainsi l'évolution du taux de la dette depuis 2000 :

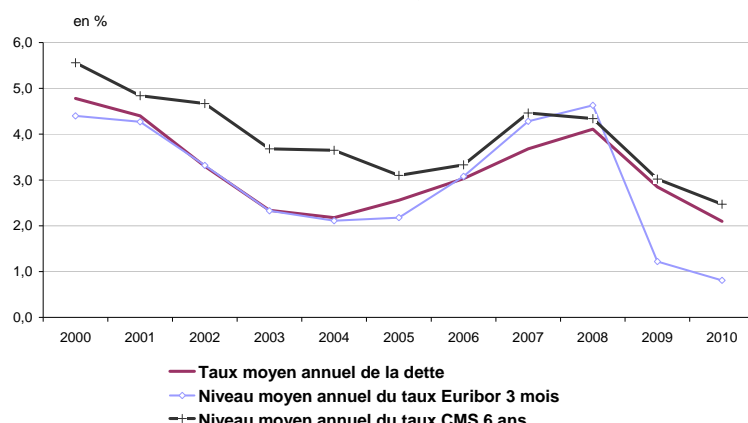
Evolution du taux moyen de la dette régionale

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Taux moyen annuel de la dette (%)	4,78	4,40	3,30	2,34	2,18	2,56	3,03	3,68	4,11	2,85	2,10
Niveau moyen annuel du taux Euribor 3 mois (%)	4,40	4,27	3,32	2,33	2,11	2,18	3,08	4,28	4,63	1,22	0,81
Niveau moyen annuel du taux CMS 6 ans (%)	5,56	4,84	4,67	3,68	3,65	3,10	3,33	4,46	4,34	3,02	2,47

2 Ecart entre les recettes et les dépenses de fonctionnement.

³ Les caps sont des contrats d'options qui permettent de figer le taux d'intérêt payé par la Région sur une ligne à taux variable, si l'index de référence dépasse un seuil prédéterminé.

Historique du taux moyen de la dette



En outre, cette politique est mise en œuvre avec une grande prudence. Ainsi la durée des produits de couverture souscrits ne dépasse pas 5 ans, de manière à ne pas figer à long terme des conditions qui pourraient se décaler et devenir défavorables avec les évolutions de marché. Enfin, seuls des produits de couvertures simples ont toujours été contractés, la Région ayant toujours refusé les produits structurés complexes et jugés avec raison trop risqués. Au 1^{er} janvier 2011, la situation de l'endettement, après opérations d'échange de taux d'intérêt, est illustrée par le tableau figurant ci-dessous. Le capital restant dû est exprimé en millions d'euros.

ÉTAT DE LA DETTE AU 1^{er} JANVIER 2011 COMPTE-TENU DES OPERATIONS DE GESTION ACTIVE

Catégorie et année de mobilisation de l'emprunt	Etablissement(s) arrangeur(s) dans le cadre des émissions obligataires et des placements privés, ou établissement(s) prêteur(s) dans le cadre des prêts bancaires	Taux initial	Taux après opérations de gestion active	Remboursement	Montant initial de l'emprunt	Type de produit actuellement actif sur la ligne (hors swaps de devise)	Date de départ	Date d'arrivée à échéance du produit
163 EMPRUNTS OBLIGATAIRES								
<i>1631 Émissions publiques</i>								
2001	HSBC CCF 100,0M€	4,875%	EUR3M	2013	100 000 000,00	swap vanille	21/09/2001	jusqu'à maturité de l'emprunt
2004	HSBC et BNPP 230,0M€	3,500%	3,068%	2012	230 000 000,00	swap vanille	20/09/2005	jusqu'à maturité de l'emprunt
2005	BNP PARIBAS 147,1M€	EUR3M	4,500%	2014	147 105 852,25	swap vanille	05/09/2008	05/09/2013
2005	BNP PARIBAS 96,8M€	EUR3M	3,858%	2016	96 792 927,66	swap vanille	28/09/2006	28/12/2011
2006	CDC-IXIS et SG 220,0M€	4,250%	4,170%	2017	220 000 000,00	swap vanille	25/10/2008	25/10/2013
2007	UBS et ABN AMRO 203,8M€	EUR6M	4,140%	2018	203 836 930,46	swap vanille	27/11/2008	27/11/2013
2008	UBS 125,4M€	EUR6M	3,480%	2014	125 391 849,53	swap vanille	27/10/2008	27/11/2014
2008	BNP PARIBAS 100,0M€	4,171%	=	2015	100 033 344,45	-	15/12/2008	jusqu'à maturité de l'emprunt
2009	HSBC et SG 200,0M€	4,500%	EUR3M	2019	200 000 000,00	cap 3% à barrière désactivante 5%	23/07/2009	23/07/2014
2009	CSFB et BNPP131,1M€	EUR3M	=	2018	131 100 000,00	cap 3% à barrière désactivante 5%	28/09/2009	28/09/2015
2010	SG & Banca IMI 300 M€	3,200%	=	2020	300 000 000,00	-	-	-
2010	UBS 100,5M€	2,753%	=	2017	100 505 512,56	-	-	-
<i>1632 Placements privés</i>								
2003	BNP PARIBAS 42,6 M€	EUR3M	1,495%	2014	42 622 000,00	swap bonifié annulable	03/08/2009	jusqu'à maturité de l'emprunt ou jusqu'au 03/08/2011 si annulé
2003	CDC-IXIS 51,0 M€	EUR3M	=	2015	51 000 000,00	-	-	-
2003	HSBC CCF 30,5 M€	EUR3M	=	2018	30 522 701,26	-	-	-
2004	HSBC CCF 30,3 M€	EUR3M	=	2016	30 263 291,00	-	-	-
2004	Deutsche Bank 35,0 M€	EUR3M	3,525%	2011	35 000 000,00	swap bonifié à barrière désactivante à 5%	16/08/2006	jusqu'à maturité de l'emprunt
2004	Morgan Stanley 50,0 M€	EUR3M	3,510%	2011	50 000 000,00	swap bonifié à barrière désactivante à 5%	17/10/2006	jusqu'à maturité de l'emprunt
2004	Mizuho 37,0 M€	EUR3M	4,500%	2014	36 974 000,00	swap vanille	18/11/2008	18/08/2013
2009	BNP PARIBAS 49,7 M€	EUR3M	=	2018	49 668 874,17	-	-	-
2010	BNP Paribas 100,0M€	EUR3M	=	2017	100 000 000,00	-	-	-
TOTAL					2 380 817 283,34			
164 EMPRUNTS AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT								
<i>1641 Emprunts en euros</i>								
2007	CADIF 75,0 M€	Livret A	2,730%	2017	75 000 000,00	swap vanille	01/09/2009	01/09/2014
2007	CADIF 50,0 M€	Livret A	=	2018	50 000 000,00	-	-	-
2008	DEXIA 50,0 M€	4,265%	=	2022	50 000 000,00	-	-	-
2008	DEXIA 50,0 M€	4,065%	=	2022	50 000 000,00	-	-	-
<i>1644 Emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie</i>								
2000	Tirage Ligne CNCEP	EONIA	=	2022	701 000 000,00	-	-	-
2009	Tirage Ligne CNCEP	EONIA	2,375%	2013	100 000 000,00	-	-	-
2010	Tirage Ligne CNCEP	EONIA	2,53%	2015	100 000 000,00	-	-	-
TOTAL					1 126 000 000,00			
TOTAL GÉNÉRAL					3 506 817 283,34			

(iii) *La structure de la dette*

Au total, compte tenu de ces opérations, la répartition de la dette par type de taux au 1^{er} janvier 2011, hors METP et hors encours revolving de la Région, est la suivante :

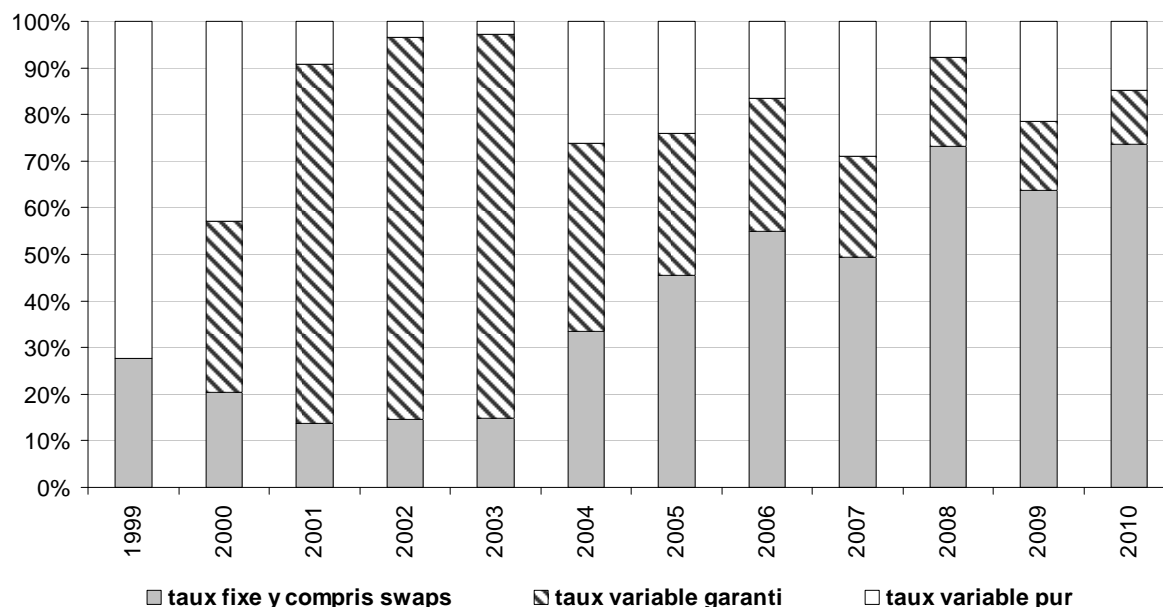
⇒ Encours indexé sur des taux fixes ou swappé à taux fixe sur tout ou partie de la partie résiduelle de l'emprunt : 73,5 % de l'encours total, soit 2 063,3 M euros ;

⇒ Encours indexé à taux variable garanti (caps, tunnels) : 331,1 M euros soit 11,8 % en l'encours total ;

⇒ Encours indexé sur des taux variables purs : 411,5 M euros soit 14,7 % de l'encours total.

La répartition de la dette régionale a évolué comme suit :

**Evolution de la structure de la dette
au 31 décembre (hors METP & CLTR à court terme)**



Y compris l'encours mobilisé à court terme sur la ligne revolving (701 M euros au 1^{er} janvier 2011), la répartition de la dette par type de taux de la Région au 01 janvier 2011 est la suivante :

⇒ encours indexé sur des taux fixes ou swappé à taux fixes : 58,8 pour cent ;

⇒ encours indexé à taux variable garanti : 9,4 pour cent ;

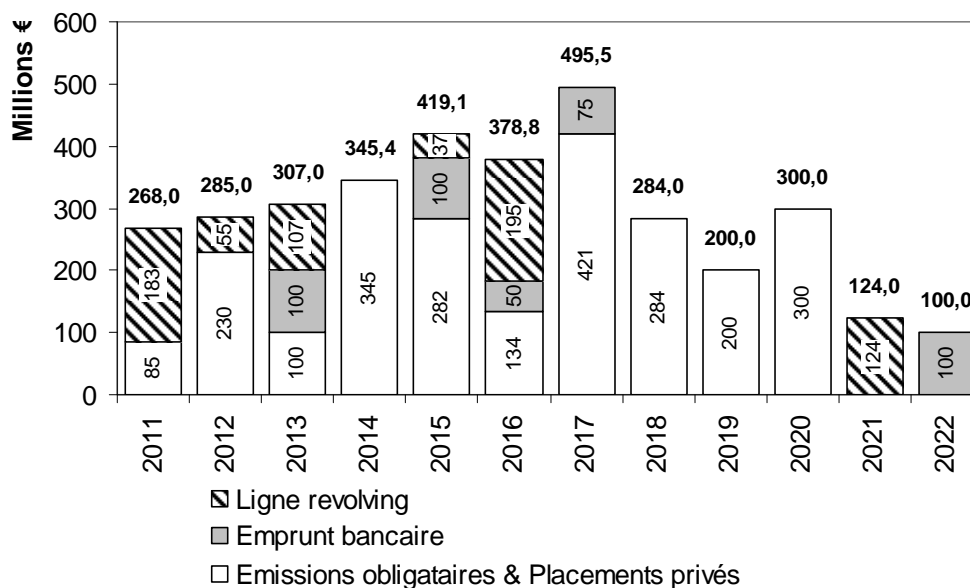
⇒ encours indexé sur des taux variables purs : 31,7 pour cent.

La région ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

(iv) *L'évolution de l'amortissement de la dette*

La durée de vie moyenne de la dette régionale est d'environ 6 ans. L'évolution de l'amortissement de la dette sur la base de l'encours au 01/01/11 se présente comme suit :

Evolution prévisionnelle de l'amortissement de la dette au 01/01/2011 (yc CLTR et hors METP)



La bonne situation financière de la Région Ile-de-France se concrétise en octobre 2011 par les meilleures notes possibles à long terme et à court terme attribuées par les agences Standard & Poor's et Fitch Ratings. L'agence Standard & Poor's a estimé que la perspective était négative tandis que l'agence Fitch Ratings considère pour sa part la perspective stable.

3.2.2 La trésorerie

S'agissant de la dette à court terme, la Région a recours pour ses besoins de financement de trésorerie soit à des lignes bancaires, soit à des émissions de billets de trésorerie, dans le cadre de son programme de billets de trésorerie d'un montant de 500 millions d'euros mis en place en 2002.

Depuis 2008, les deux lignes de crédit revolving mises en place pour respectivement 1 milliard d'euros et 500 millions d'euros sont utilisées à la fois comme instrument de mobilisation de l'emprunt et comme outil de gestion de la trésorerie.

Caractérisées par leur souplesse, ces instruments offrent la possibilité de faire à tout moment, des arbitrages de taux et de marchés, dans des délais réduits (24 heures).

Ces lignes permettent également d'opter pour un remboursement total ou partiel de la dette contractée, en fonction du besoin de la trésorerie (tout remboursement reconstituant d'autant les droits d'utilisation sur les lignes). Ces lignes permettent ainsi à la Région de gérer au mieux sa trésorerie, afin d'optimiser l'emploi des fonds publics.

- (a) L'utilisation des lignes bancaires comme instrument de gestion de la trésorerie.

En 2010, le solde moyen journalier de trésorerie déposé sans rémunération auprès du Trésor Public a atteint un niveau quasi-nul (environ 630,5 euros contre environ 15 000 euros en 2009).

Depuis 2000, ce solde a ainsi été significativement réduit, malgré la croissance du budget de la Région, ce qui a permis de réduire la charge supportée au titre des intérêts de la dette : au total depuis 2001, l'économie réalisée grâce à une gestion dynamique de la trésorerie peut être évaluée à près de 54 millions d'euros.

Solde moyen de trésorerie

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<i>Solde moyen de trésorerie (en millions d'euros)</i>	225,7	65,1	65,2	30,1	9,6	12,4	6,3	1,7	2,4	0,0	0,0

- 3.2.3 Le programme de billets de trésorerie : un instrument complémentaire pour la gestion de la trésorerie

L'article 25 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ayant ouvert aux collectivités locales la possibilité d'émettre des billets de trésorerie, en 2002, la Région a mis en place un programme de billets de trésorerie pour un montant global de 500 millions d'euros sur une durée de 15 ans dans un double objectif :

- disposer sur le court terme du choix entre financement bancaire (ligne de trésorerie) et financement sur titres ;
- diminuer encore le coût de gestion de la trésorerie de la Région.

Ainsi, afin de couvrir ses besoins de trésorerie, la Région peut ainsi disposer à tout moment sur le court terme, comme sur le long terme avec la mise en place du programme EMTN, du choix entre des tirages sur ses lignes revolving et des émissions sur le marché des billets de trésorerie.

L'arbitrage entre les deux instruments se fait en fonction de la durée prévisible des besoins de financement et des conditions offertes par les marchés. Les deux instruments sont complémentaires, les émissions de billets de trésorerie étant plutôt réservées pour des durées minimales standard de l'ordre de 20 jours.

Au-delà, s'agissant des coûts, la Région s'est fixé pour règle de ne recourir aux billets de trésorerie que dès lors que les conditions du marché sont meilleures que celles qui lui sont garanties par les lignes bancaires.

Au cours des dernières années, en dépit de l'identification de besoins de financement sur une période suffisamment longue, les conditions de marchés ne se sont pas avérées de nature à rendre opportun le recours aux émissions de billets de trésorerie.

3.2.4 Les créances

La Région Ile-de-France présente la particularité de détenir un encours de créances important sous forme de prêts et d'avances (658,6 millions d'euros au 31 décembre 2010) dont il faut tenir compte dans l'analyse de l'encours des engagements de la Région.

Cet encours a évolué comme suit :

Encours des créances au 31 décembre de chaque année

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
<i>Encours des créances (en millions d'euros)</i>	537	578	573	592	607	630	698	745	751	735	713	695	659

Dans le cadre de sa politique en faveur des transports en commun, la Région Ile-de-France a accordé, en effet, des prêts à certains établissements ou entreprises publics (R.A.T.P., la S.N.C.F. ou Réseau Ferré de France). Ces prêts bonifiés consentis sur une durée de 25 ans représentent selon les opérations 10 à 20 pour cent du montant de l'opération.

Cependant, ces prêts ont été supprimés dans le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013 (CPER). La Région n'accorde donc plus de prêts dans le cadre des nouvelles opérations du CPER 2007-2013.

La situation détaillée des créances au 31 décembre 2010 se présente comme suit:

Créances au 31/12/2010 (en millions d'euros)

BÉNÉFICIAIRES	Capital restant du au 31/01/2010	Recettes 2010		
		Capital	Intérêts	Annuité
S.N.C.F.	217,26	15,49	6,76	22,25
R.F.F.	57,29	3,35	1,15	4,50
R.A.T.P.	291,66	20,46	4,40	24,86
VILLES NOUVELLES	88,32	6,39	-	6,39
AVANCES DIVERSES	4,05	-	0,02	0,02
TOTAL	658,58	45,69	12,33	58,02

3.2.5 Les garanties d'emprunt

Le total des annuités des emprunts garantis par la Région est très faible. Il s'élève pour 2010 à environ 1,2 million d'euros, pour un encours total de l'ordre de 1,8 millions d'euros, se répartissant comme suit :

ETAT DES GARANTIES D'EMPRUNT DE LA REGION AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions d'euros)

BENEFICIAIRE	CAPITAL RESTANT DU AU 31/12/2010	ANNUITE		
		CAPITAL	INTERETS	TOTAL
SEM	0,996	0,083	0,048	0,131
Etablissements Publics	-	0,746	0,032	0,778
Organismes d'enseignement privé	0,771	0,269	0,038	0,307
TOTAL	1,767	1,098	0,118	1,216

Les engagements de la Région restent ainsi très limités. La Région n'a accordé aucune garantie nouvelle depuis le 28 mars 1996 à l'exception de celle accordée le 13 septembre 2007 à la SEM Génopôle.

3.2.6 Les fonds régionaux

(a) Fonds régional de garantie

Le 14 décembre 2000, le Conseil régional a décidé de créer un fonds régional de garantie (Fonds régional de Garantie Ile-de-France) afin de faciliter, pour certaines catégories d'entreprises, l'accès à des financements divers. Ce fonds est géré par OSEO, établissement public qui a pour mission de financer et d'accompagner les PME.

Les avenants successifs depuis 2000 ont porté les versements de la Région à un total de 47,7 millions d'euros à fin 2010.

(b) Fonds régionaux d'investissement

La Région participe directement au capital de plusieurs fonds d'investissement. Cet outil de financement permet à la Région d'intervenir dans le renforcement des fonds propres des PME-PMI.

Fonds régionaux d'investissement au 31/12/2010

Fonds	Année création	Cible	Dotation (M€)	Participation Région
CapDecisif Management	2002	Amorçage	42,5	21,9%
G1J IDF	1999	Amorçage	5,6	28,6%
IDF Capital	1995	Capital développement	16,1	49,1%
FinanCités	2007	Quartiers	4,7	42,6%
Scientipole Capital	2006	Amorçage	4,2	28,5%
Equisol	2009	Capital développement	3,7	45,9%

3.2.7 Les autres participations

La Région participe au capital de plusieurs SEM (société d'économie mixte) :

- SEM 92

La SEM 92 a pour but de promouvoir l'aménagement foncier et la réalisation d'équipements de nature à favoriser le développement économique dans les Hauts-de-Seine.

La Région Ile-de-France détient 10 % du capital soit une participation à hauteur de 914 694,10 euros.

Le capital de la SEM 92 se répartit comme suit :

	Parts au capital de la SEM 92
CG Hauts de Seine	70,0%
Caisse des Dépôts et Consignation	15,0%
Région Ile-de-France	10,0%
Autres	5,0%
Total	100%

- SEMAPA

La SEMAPA, société d'économie mixte d'aménagement de Paris, au capital de 762 245 euros a pour but l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) Seine Rive-Gauche. La part de la Région Ile-de-France s'élève à 38 112,25 euros soit 5% du capital.

Son capital se répartit comme suit :

	Montant (en €)	Parts (en %)
Ville de Paris	434 174,75	56,96%
S.N.C.F	152 449,00	20,00%
R.I.V.P	76 376,95	10,02%
Région Ile-de-France	38 112,25	5,00%
Etat	38 112,25	5,00%
Autres	23 019,80	3,02%
Total	762 245,00	100%

- SAERP

Enfin, la Région a décidé, par délibération du 27 juin 2002, de participer à hauteur de 2,4 millions d'euros au capital de la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région parisienne (SAERP).

La SAERP, constituée en 1956, a conduit, jusque dans les années 1980, la réalisation d'opérations d'urbanisme en région parisienne. A partir de 1995, la Région Ile-de-France lui a confié des missions en tant que mandataire dans le cadre du programme de rénovation des lycées et elle est devenue un partenaire important de la Région dans le cadre de ce programme.

En 2008, la SAERP a été transformée en "société publique locale d'aménagement". Cette nouvelle forme de société anonyme, détenue exclusivement par des actionnaires publics, permet en application de l'article 3.1 du code des marchés publics, de considérer la SAERP comme un outil intégré "in house" et ainsi de pouvoir lui attribuer des marchés sans mise en concurrence préalable.

Le capital de la SAERP réparti tel que cela figure dans les statuts comme suit :

	Montant (en €)	Parts (en %)
Région Ile-de-France	2 400 000,00	96,32%
Autres collectivités locales	91 680,00	3,68%
Total	2 491 680,00	100%

- SEM GENOPOLE

La Région Ile-de-France a décidé par délibération du 13 décembre 2001, de participer au capital de la SEM GENOPOLE créée pour reprendre et développer les activités de l'Association GENOPOLE existant antérieurement en matière d'immobilier d'entreprises dans le secteur des biotechnologies.

L'Association GENOPOLE avait été créée en 1998 pour constituer un pôle en matière de recherche fondamentale et appliquée dans le domaine de la génétique. Compte tenu de l'importance des projets, il est apparu que la structure associative n'était plus adaptée, ce qui a conduit à transformer cette association en Groupement d'Intérêt Public, qui a repris les missions de l'association en matière de recherche, les activités immobilières étant reprises par une structure distincte, la SEM GENOPOLE.

La Région participe à hauteur de 9,15 millions d'euros au capital de la SEM, qui s'élève au total à 19 millions d'euros, à côté, notamment, du département de l'Essonne, de la Caisse des Dépôts et Consignations et d'entreprises du secteur privé. Le capital de la SEM GENOPOLE se répartit comme suit :

	Montant (en €)	Parts (en %)
Région Ile de France	9 146 000,00	48,00%
Département de l'Essonne	6 097 961,00	32,00%
Caisse des Dépôts et Consignations	3 048 980,00	16,00%
SEM Locale	609 796,00	3,20%
Entreprises du secteur privé	152 449,00	0,80%
Total	19 056 127,00	100%

Au-delà, la Région est présente au capital de Génopôle 1er jour, fond de pré-amorçage dans le secteur de la santé et de la biotechnologie, à hauteur de 25% du capital, soit 1 649 992,20 euros et au capital de Scientipôle Ile-de-France, fonds dédié aux entreprises innovantes hors biotechnologies. Ce fonds intervient en pré-amorçage ou amorçage, en une ou plusieurs fois, pour des investissements n'excédant pas 150 000 euros. La participation se monte à 733 720 euros, soit 36% du capital.

- SAFER

Depuis 1990, la Région participe au capital de la SAFER, Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, société anonyme destinée à promouvoir le développement rural ainsi qu'à favoriser la protection de la nature et de l'environnement. A ce jour, cette participation s'élève à 51 405,50 euros (8,9% du capital).

- Divers

En outre, la région possède 280 parts sociales de 1,5245 euros de la Caisse locale du crédit mutuel agricole pour un montant global de 426,86 euros et 6 666 parts sociales de 15 euros de la SCIC COPROCOO, qui a pour objet de soutenir l'activité de portage immobilier provisoire de lots de copropriétés en difficulté, ainsi qu'une action de l'Association France Active Garantie pour 15,24 euros.

- Etablissement Public Foncier Régional (EPFR)

Créé par le décret n° 200-1140 du 13 septembre 2006, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est habilité sur le territoire de la Région Ile-de-France, à l'exception des territoires couverts par un autre établissement public foncier d'Etat, à procéder à des acquisitions foncières et à des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPFR pourra participer au financement de ces acquisitions et opérations.

L'EPFR est administré par un conseil composé de 30 membres, dont 11 représentants de la Région Ile-de-France. Le président du conseil est nommé parmi les représentants de la Région.

L'EPFR dispose de l'autonomie financière. Il fixe ainsi le montant de sa ressource fiscale et peut décider d'emprunter. Sa ressource fiscale est une taxe spéciale d'équipement qui s'ajoute aux impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe professionnelle) sur le territoire de l'EPFR.

Balance commerciale et balance des paiements

Non applicable

3.3 Réserves de change

Non applicable

3.4 Situation et ressources financières

Ce point est évoqué au 3.1.1 pour les recettes, au 3.2 pour la dette et la dette garantie régionale.

Néanmoins il convient d'aborder ci-après les différents ratios témoignant de la situation financière de la Région.

Les principaux indicateurs d'analyse comparée

Les ratios figurant ci-après ont été calculés à partir du document " Les Finances des régions 2009" (publication de la Direction Générale des Collectivités Locales - DGCL - de février 2011).

Ces ratios témoignent de la situation particulière de la Région Ile-de-France.

Le coefficient de mobilisation fiscale calculé au compte administratif 2009 est sensiblement inférieur à celui des autres régions, s'élevant à 0,34 contre 0,81 en moyenne dans l'ensemble des autres régions de métropole, compte-tenu des taux d'imposition inférieurs de près de moitié en Ile-de-France au taux moyen des autres régions.

En matière de charges, la Région Ile-de-France se situe nettement au-dessous de la moyenne des autres régions pour ce qui est des dépenses de fonctionnement hors dette par habitant (211 euros /habitant en Ile de France pour une moyenne de 256 euros/habitant pour les autres régions de métropole, soit -17,6 %) avec notamment des frais de personnel inférieurs de près de 28 % à ceux des autres régions de métropole (31 euros /habitant en Ile de France pour une moyenne de 43 euros pour les autres régions de métropole).

En revanche, les dépenses d'investissement sont plus élevées (170 euros /habitant en Ile-de-France pour une moyenne de 160 euros /habitant pour les autres régions de métropole, soit +6,2 %), ce qui explique que l'encours de la dette en capital est plus élevé en Ile-de-France que dans les autres régions de métropole. Enfin, le taux d'épargne, c'est-à-dire l'excédent des recettes de fonctionnement dégagé sur la section de fonctionnement et affectée à la couverture des dépenses d'investissement, de la Région Ile-de-France (26,7 pour cent) est supérieur au taux d'épargne des autres régions de métropole (24,2 pour cent).

PRINCIPAUX INDICATEURS

	ILE DE FRANCE 2009	METROPOLE HORS IDF 2009	ENSEMBLE METROPOLE 2009
RATIOS DE PRODUITS			
Fiscalité directe (€/hab)	55,7	83,6	78,4
Fiscalité indirecte * (€/hab)	132,2	100,1	106,1
TIPP (€/hab)	78,3	57,7	61,5
Ressources fiscales totales	187,9	183,7	184,5
Coefficient de mobilisation fiscale	0,34	0,81	0,68
RATIOS DE CHARGES			
Dépenses de fonctionnement hors dette (€/hab)	211	256	247
Dépenses d'investissement hors dette (€/hab)	170	160	162
Part des dépenses d'investissement dans les dépenses totales (en %)	44,6	38,5	39,5
Frais de personnel (€/hab)	31	43	41
Part des frais de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement (en %)	14,6	16,7	16,4
RATIOS DE DETTE ET D'EPARGNE			
Dettes en capital y/c dette METP (€/hab)	267,9	221,2	229,8
Annuité de la dette ** (€/hab)	22,9	25,4	24,9
Annuité/recettes de fonctionnement (en %)	8,0	7,5	7,6
Emprunt/recettes totales (en %)	12,9	10,3	10,8
Taux d'épargne (en %)	26,7	24,2	24,6

Source : Comptes administratifs 2009 - DGCL - Les Finances des Régions

* hors compensations versées par l'Etat au titres des divers allègements et suppressions de taxes décidés par le législateur et hors TIPP

** hors réaménagement de dette

Note : population légale de la Région au 01/01/2010 : 11 798 427 habitants

3.5 Recettes et dépenses

3.5.1 Rétrospective sur les comptes

Avec les différents transferts de compétences faisant suite aux étapes successives de la décentralisation, le budget de la Région Ile-de-France est passé de 415 millions d'euros environ en 1982 à 4,632 milliards d'euros prévus au budget 2011.

(b) Evolution de la structure des dépenses régionales

Jusqu'en 2005, le budget de la Région Ile-de-France était majoritairement consacré à l'investissement. Depuis 2006, avec les nouveaux transferts de compétences intervenus qui ont consisté à augmenter les dépenses de fonctionnement, la part des dépenses de fonctionnement devient supérieure à celle des dépenses d'investissement.

Ainsi entre 1998 et 2005, la part des dépenses d'investissement réalisées hors dette représentait, en moyenne, 52,5 pour cent des dépenses totales du budget régional. Depuis 2006, cette part est passée à 39,6 pour cent en moyenne (43,8 pour cent en 2006, 39,8 pour cent en 2007, 39,6 pour cent en 2008, 39,3% en 2009 et 36,6% en 2010).

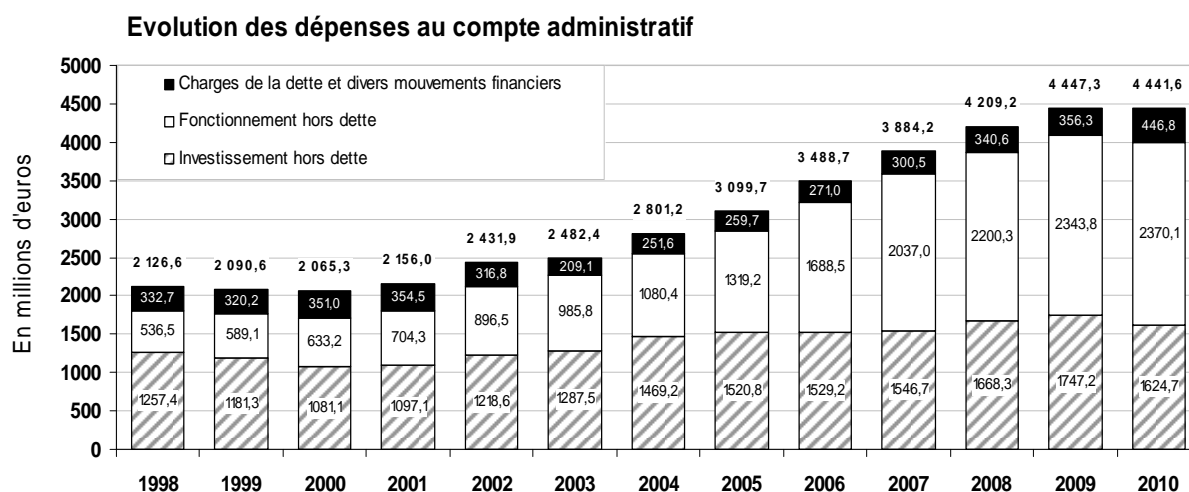
En matière d'investissement, la Région Ile-de-France, tout comme les autres régions, intervient principalement sous forme de subventions en capital accordées à des maîtres d'ouvrage (Etat, autres collectivités locales, entreprises nationales), sauf en matière de construction et d'équipement scolaire et universitaire où l'intervention régionale se fait en grande partie par la voie d'investissements directs.

Parallèlement, le budget de fonctionnement hors dette réalisé qui représentait pour sa part, en moyenne environ 35 pour cent des dépenses de 1998 à 2005, se situe depuis 2006 en moyenne à 52,0 pour cent (48,4 pour cent en 2006, 52,4 pour cent en 2007, 52,3 pour cent en 2008, 52,7% en 2009 et 53,4% en 2010). Ce budget inclut les dépenses d'intervention de la Région destinées au fonctionnement des lycées, à la formation professionnelle, à l'action économique, à l'emploi et aux transports.

Au total, le poids des dépenses d'intervention de la Région, qu'il s'agisse de dépenses imputées en section d'investissement ou de celles inscrites à la section de fonctionnement du budget (hors dépenses de l'institution régionale) s'est accru, passant en moyenne de 83,4 pour cent du budget régional sur la période 1998-2005, à 87,6 pour cent sur la période 2006-2010.

Les dépenses relatives à l'institution régionale représentent en moyenne 4,1 pour cent du total du budget depuis 2005, dont 2,2 pour cent pour les seules dépenses de personnel (dépenses de personnel hors agents techniques des lycées TOS).

La part de la charge de la dette (y compris les divers mouvements financiers) qui représentait de son côté, en moyenne, environ 12,4 pour cent des dépenses sur la période 1998 à 2005, y compris les charges financières liées à la procédure du Marché d'Entreprise de Travaux Publics (M.E.T.P), représente en moyenne depuis 2006 environ 8,4 pour cent du total du budget.



3.5.2 Evolution de la structure des recettes régionales

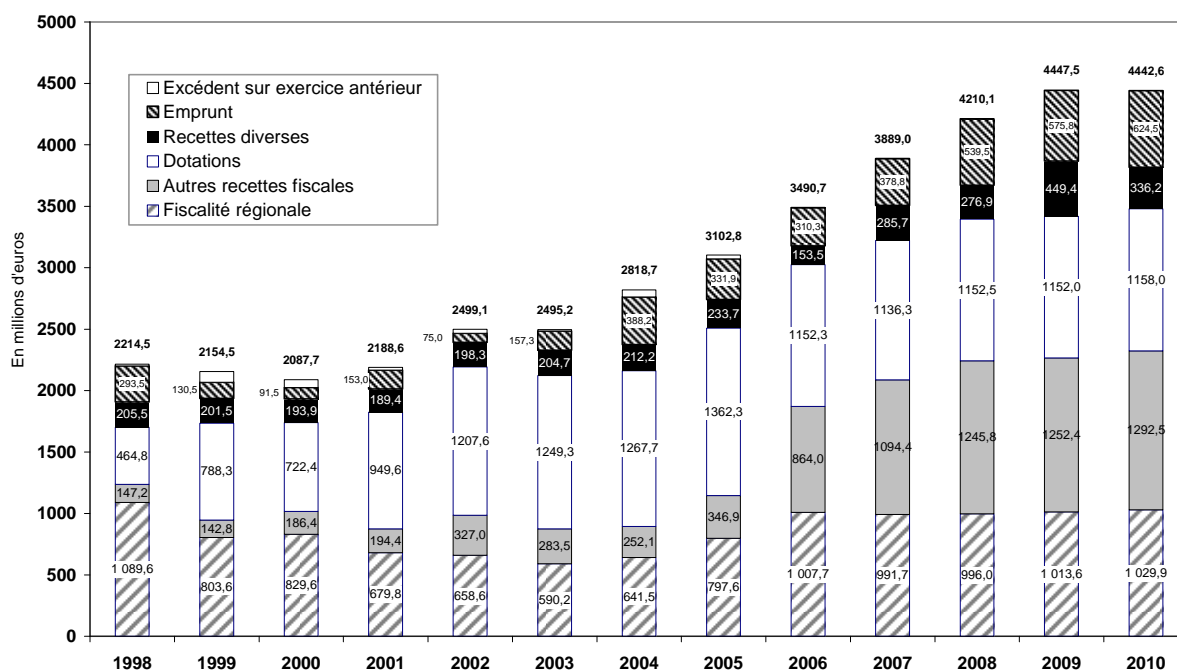
Se reporter au 3.1.1 pour la présentation générale.

Les dépenses totales ont été financées depuis 1998 à hauteur de 89,8 pour cent par des recettes permanentes (recettes hors emprunt) et à hauteur de 10,2 pour cent par l'emprunt.

Les recettes fiscales régionales (fiscalité directe et indirecte), qui représentaient 57,1 pour cent des recettes permanentes en 1998, en représentent moins du tiers en 2010 (27,0 pour cent), du fait des réformes de la fiscalité régionale intervenues depuis 1999 qui ont conduit à substituer des dotations de l'Etat à certaines recettes (taxe régionale additionnelle au droit d'enregistrement, taxe d'habitation, part salariale de la taxe professionnelle).

A l'inverse, la part des dotations a augmenté passant de 24,4 pour cent des recettes permanentes en 1998 à 30,3 pour cent en 2010 et avec le transfert de la TIPP pour compenser les nouvelles charges transférées et la part des autres recettes d'origine fiscale atteint désormais 33,9 pour cent alors que cette part était inférieure à 8 pour cent en 1998.

Evolution des recettes au compte administratif



3.5.3 Les comptes administratifs récents

Le montant des dépenses réelles de l'exercice 2010 s'est élevé à 4 441,627 millions d'euros (hors mouvements infra-annuels sur la ligne de crédit long terme équilibrés par des recettes de même montant) pour un total de crédits ouverts au budget (après budget supplémentaire) de 4 672,613 millions d'euros, soit un taux de réalisation de 95,1%, et un rythme d'évolution des dépenses quasi-stable par rapport à 2009 (baisse de 0,1%).

Ces dépenses réelles se décomposent entre :

- 1 624,717 millions d'euros pour les dépenses d'investissement hors dette (soit un taux de réalisation de 93,4%),
- 2 370,143 euros pour les dépenses de fonctionnement hors dette (soit un taux de réalisation de 98,6%),
- 446,767 millions d'euros pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers (soit un taux de réalisation de 84,8%).

Trois secteurs représentent à eux seuls près des 2/3 des dépenses réalisées :

- les transports auxquels un montant de 1 117,725 millions d'euros (25,2% du total) a été consacré ;
- l'enseignement secondaire pour lesquels le total des crédits dépensés est de 1 018,416 millions d'euros (22,9% du total) ;
- la formation professionnelle et l'apprentissage, y compris les formations sanitaires et sociales, avec un montant de dépenses réalisées de 750,745 millions d'euros (16,9% du total).

Le total des recettes permanentes (recettes hors emprunt et hors excédent sur exercice antérieur, y compris ICNE) comptabilisé sur l'exercice s'est élevé pour sa part à 3 817,895 millions d'euros pour une prévision au budget (y compris budget supplémentaire) de 3 685,502 millions d'euros, soit un taux de réalisation de la prévision de 103,6% (+132,393 millions d'euros).

S'agissant de l'emprunt, comme les années précédentes, l'appel à l'emprunt a été strictement ajusté à l'exécution du budget en recettes et en dépenses. Ainsi, l'emprunt d'équilibre souscrit en 2010 s'est élevé à 624,503 millions d'euros, soit 63,3% de l'enveloppe totale ouverte au budget.

Avec des recettes totales de 4 442,601 millions d'euros, compte tenu de l'excédent reporté des exercices antérieurs (0,203 million d'euros), et des dépenses de 4 441,627 millions d'euros, l'exercice 2010 s'est soldé par un excédent de 0,974 million d'euros.

Au total, la capacité d'autofinancement dégagée sur l'exercice (épargne nette, après amortissement de la dette, majorée des recettes réelles d'investissement, soit 1 001,187 millions d'euros) a permis de couvrir 62% des dépenses d'investissement. La capacité de désendettement s'établit à fin 2010 à 4,3 ans et l'encours de dette représente 11 mois de recettes permanentes.

L'exécution 2010 se traduit par une amélioration des ratios financiers par rapport au budget 2010.

A compter de 2005, le compte administratif est conçu selon une nouvelle présentation, qui tient compte de la nomenclature M71 applicable aux Régions. A des fins de comparaison, le tableau ci-après retrace pro forma les comptes des années 2004, 2005, 2006 et 2007. En 2008, des reclassements ont été effectués entre les différents chapitres du budget. Ainsi, un tableau pro forma retrace l'évolution des comptes entre ceux de 2007 et ceux de 2008, 2009 et 2010.

DEPENSES

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

		2004	2005	2006	2007
Chapitre	Désignation	Dépenses réalisées	Dépenses réalisées	Dépenses réalisées	Dépenses réalisées
900-02	Administration générale	7,091	6,105	5,349	8,120
	Patrimoine et moyens généraux		1,596	2,344	4,080
903-313	Patrimoine et moyens généraux (hors Villarceaux)		1,508	2,076	3,920
	Villarceaux		0,088	0,267	0,160
	Moyens Informatiques		3,464	2,457	2,499
923 / 900-0201	Actions sociales (prêts sociaux) (1)	0,405	0,405	0,053	0,030
900-02	Communication		0,640	0,495	1,510
900-02-021	Démocratie régionale		0,032	0,088	0,020
900-041	Coopération interrégionale	1,540	0,296	1,150	0,741
900-044	Actions européennes et internationales	1,460	2,141	1,501	2,307
901	Formation professionnelle et apprentissage	39,220	31,165	20,299	19,273
902 22-28	Enseignement du second degré	480,073	499,177	507,147	554,032
902-23	Enseignement supérieur	61,140	30,972	30,721	32,141
903-31	Culture (hors Villarceaux)	16,350	13,664	19,412	30,906
903-905	Sports, tourisme et loisirs	28,000	20,024	20,918	19,642
904 et 901	Santé et action sociale	22,440	31,429	36,181	39,915
904	Santé et action sociale hors FSS		31,429	36,181	39,915
901-13	Formations sanitaires et sociales				
905-50 52 53	Aménagement	48,690	63,285	75,640	77,218
905-51	Politique de la ville	22,000	25,915	22,039	25,500
902-903-905-908	Sécurité	22,930	36,116	40,619	30,513
905-54	Habitat-logement	95,000	80,203	75,905	150,839
907 hors 77 et 909	Environnement	58,350	120,639	135,951	86,154
907	Environnement hors AEV et Agri		104,618	116,559	66,530
907-76	AEV		16,004	19,200	19,624
909-93	Agriculture et environnement		0,017	0,192	
907-77	Environnement des infrastructures de transport	33,614	35,879	46,119	35,050
908-81	Transports en commun de voyageurs	324,382	284,699	309,080	243,890
908 et 905	Routes et voiries	134,540	125,140	98,565	112,523
908-82	Routes et voiries hors VN		120,365	91,778	100,705
905-52	Blds urbains, voirie VN		4,775	6,787	11,817
908-88	Transports de marchandises en site propre	10,840	6,079	7,518	4,395
909-91-92-94	Action économique	22,476	25,372	21,006	20,698
909 91	Economie sociale et solidaire		0,495	1,251	0,673
905 et 909	Recherche et Innovation	40,024	82,396	52,691	52,192
909-92	Recherche hors TIC	37,054	77,617	47,668	47,079
905-56	TIC	2,970	4,779	5,023	5,113
Total CPI hors chapitres financiers		1 470,160	1 521,223	1 529,148	1 546,741
923	Dette régionale et autres opérations financières	178,020	175,288	172,986	180,714
Total CPI y compris chapitres financiers		1 648,180	1 696,511	1 702,134	1 727,455

(1) A partir du BP 2008, les prêts sociaux deviennent une action dans le chapitre 900-0201, programme Prêts sociaux

DEPENSES

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

		2004	2005	2006	2007
Chapitre	Désignation	Dépenses réalisées	Dépenses réalisées	Dépenses réalisées	Dépenses réalisées
	Administration générale	124,840	145,855	164,787	226,149
	Patrimoine et moyens généraux	32,771	41,593	38,563	41,547
930-02	Patrimoine et moyens généraux (hors Villarceaux)		41,380	38,295	41,136
933-313	Villarceaux		0,213	0,268	0,411
	Informatique		10,072	5,857	6,771
30-0201-021-02	Personnel et Groupes d'élus	80,650	81,749	105,000	162,129
932-222	Personnel hors TOS	80,650	81,749	88,177	96,323
930-02	TOS			16,823	65,806
	Communication	11,419	12,442	15,366	15,703
930 202-21	Démocratie régionale	0,340	0,737	1,727	2,534
934-40					
930-042-044-048	Actions européennes et internationales	2,970	3,140	3,334	2,998
931 10 11 et 12	Formation professionnelle et apprentissage	429,320	479,738	530,113	580,947
	Formation professionnelle et mesures transversales		228,821	245,035	270,009
	Formation professionnelle hors AFPA		228,821	245,035	270,009
	AFPA				
	Apprentissage		250,917	285,078	310,938
	COM		155,860	191,737	212,711
	ICF		95,057	93,341	98,226
932 22-28	Enseignement du second degré	164,917	170,601	200,399	223,920
	Enseignement second degré hors contrats aidés	164,917	170,601	198,291	203,896
	Contrats aidés et forfait externat personnel			2,107	20,024
932-23	Enseignement supérieur	3,693	5,131	7,494	10,196
933-935	Culture (hors Villarceaux)	32,480	38,128	40,421	51,494
933-31	culture hors Artsi et hors patrimoine		37,355	39,665	50,746
935-56	Artsi		0,630	0,690	0,690
933-313	décentralisation du Patrimoine		0,144	0,066	0,058
933-935	Sports, tourisme et loisirs	19,317	19,239	25,119	28,472
934-931	Santé et action sociale	5,337	92,311	149,357	168,561
934-40-41-42	Santé et action sociale hors FSS	5,337	9,235	11,289	14,645
931-13	Formations sanitaires et sociales		83,076	138,069	153,916
931-11	Formation professionnelle		0,000	0,000	0,000
935-50-52-53	Aménagement des territoires	18,877	20,001	20,854	21,624
935-51	Politique de la ville (Animation sociale des quartiers)	7,223	3,882	4,050	6,980
932-27 935-57	Sécurité	3,433	3,067	3,625	4,121
935-54	Habitat-logement	0,069	1,216	2,076	1,988
937 et 939	Environnement	10,330	12,488	13,768	19,058
937	Environnement hors AEV et Agri	10,330	6,785	6,836	11,142
937-76	AEV		5,342	6,152	6,736
939-93	Agriculture et environnement		0,361	0,780	1,179
938 80-81	Transports	237,465	301,867	481,591	633,869
	Transports hors STIF et tarification sociale	39,065	39,309	39,876	41,869
	STIF	198,400	262,558	431,715	531,675
	Tarification sociale	-	-	10,000	60,325
939 91-93-94	Action économique	13,232	16,669	19,962	23,554
	Action économique hors emplois tremplins		16,669	19,962	23,554
	Emplois tremplins (hors créations d'ET après 2009)				
939-91	Economie sociale et solidaire	0,295	1,243	3,128	5,112
939-92	Recherche et innovation	6,263	10,662	13,262	24,803
939-92	Recherche hors TIC		10,662	13,262	24,803
935-56	TIC				
Total CPF hors chapitres financiers		1 080,401	1 325,974	1 685,067	2 036,378
943	Dettes régionales et autres opérations financières	73,800	84,410	98,040	119,757
Total CPF y compris chapitres financiers		1 154,201	1 410,384	1 783,107	2 156,135

RECETTES

LES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT (1)

DÉSIGNATION	(en millions d'euros)			
	2004	2005	2006	2007
	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES
Autres recettes fiscales	93,054	67,969	115,570	86,939
Redevance pour création de bureaux	79,762	55,911	102,099	71,893
Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement	13,292	12,058	13,471	15,046
Dotations d'équipement reçues de l'Etat	77,448	78,902	81,175	83,571
Dotation Régionale d'Equipement Scolaire	77,448	78,902	81,175	83,571
Autres recettes permanentes	145,921	169,205	90,454	189,100
Fonds de compensation de la TVA	57,500	56,991	45,979	82,583
Produit des amendes de police	41,297	72,926	0,000	56,279
Divers	16,819	5,757	10,959	11,508
Autres prêts et avances remboursables	30,305	33,531	33,516	38,73
Total recettes permanentes investissement hors emprunt	316,423	316,076	287,199	359,610
Emprunt	388,237	331,899	310,290	378,837
Excédent sur exercice antérieur	10,449	-	-	-
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	715,109	647,975	597,489	738,447

LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT (1) et (2)

DÉSIGNATION	(en millions d'euros)			
	2004	2005	2006	2007
	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES
Fiscalité régionale	641,470	797,642	1 007,664	991,670
dont				
TRADE	2,663	3,519	4,394	0,632
Taxe sur les certificats d'immatriculation	251,618	284,776	365,754	385,609
Taxe spéciale d'équipement (3)	387,189	509,347	637,516	605,429
Autres recettes fiscales : TIPP	0,000	88,661	528,276	749,814
Dotations de l'Etat	1 349,297	1 473,705	1291,216	1310,398
dont				
Dotation globale de fonctionnement	13,374	-	-	-
Dotation globale de fonctionnement Forfaitaire (LFI 2004)	656,938	675,957	695,097	707,421
Dotation générale de décentralisation	5,538	6,567	6,746	11,098
Dotation décentralisation formation professionnelle	185,227	163,441	139,215	113,388
Compensation transfert indemnité forfaitaire des apprentis	66,582	106,323	112,416	115,930
Compensation des charges liées à la participation au S.T.I.F. (4)	229,000	292,698	0,000	0,000
Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage	16,015	19,157	86,002	67,431
Taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage	-	27,879	57,292	93,856
Reversement taxe sur les bureaux	159,078	162,386	162,839	163,801
Compensation part salaire des bases de la TP	10,895	12,386	11,593	10,114
Compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe d'habitation	6,650	6,911	7,117	7,287
Contribution des familles au service de restauration et d'hébergement (ex FARPI)	-	-	12,899	20,072
Autres recettes	66,286	64,485	63,055	96,618
Intérêts des prêts et avances	13,299	14,467	11,992	13,223
Produits financiers	32,759	35,694	35,490	37,666
Gains de change	-	2,062	0,000	0,000
Versement du Fonds Social Européen	16,835	0,000	6,738	28,754
divers	3,393	12,262	8,835	16,976
Total recettes permanentes fonctionnement hors excédent	2 057,053	2 424,493	2 890,211	3 148,500
Excédent sur exercice antérieur	68,871	30,324	3,053	2,091
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 125,924	2 454,817	2 893,264	3 150,591
TOTAL GENERAL	2 841,033	3 102,792	3 490,753	3 889,038

(1) hors écritures comptables liées au fonctionnement de la ligne de crédit long terme à taux variable

(2) les recettes réelles de fonctionnement incluent depuis 2005 le versement du produit de la taxe sur les bureaux.

Pour la comparaison, le produit de cette taxe a été retiré des recettes d'investissement et intégré dans les recettes de fonctionnement 2004.

(3) le produit de la fiscalité directe (Taxe Spéciale d'Equipement) a été reclassé en section de fonctionnement pour permettre des comparaisons avec les autres régions.

(4) cette compensation est comprise dans la TIPP à partir de 2006.

TABLEAU RECAPITULATIF
Crédits de paiement - Exécution 2010
LES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRES/codes fonctionnels	SECTEURS (1)	2007	2008	2009						2010						Evolution CA 2010 / CA 2009 en M€	% Evolution CA 2010 / CA 2009
		DÉPENSES RÉALISÉES	DÉPENSES RÉALISÉES	BP	BS + virements de crédits	BUDGET TOTAL	DÉPENSES RÉALISÉES	ÉCART/ BP	Taux de réalisation / BP	BP	BS + virements de crédits	BUDGET TOTAL	DÉPENSES RÉALISÉES	ÉCART/ BP	Taux de réalisation / BP		
900.0202 et 021+903.313*+923*	Équipement de l'institution Administration générale (dont Villarceaux et prêts sociaux)	8,120	8,175	11,135	0,600	11,735	10,476	-0,659	94,1%	11,000	-1,404	9,596	8,966	-2,034	81,5%	-1,510	-14,4%
900.021	Démocratie régionale et Jeunesse (dont FRDVA)	0,020	0,011	0,088		0,088	0,018	-0,070	21,0%	0,058		0,058	0,043	-0,015	73,9%	0,024	132,1%
900.041	Actions interrégionales	0,741	0,087	1,000	-0,600	0,400	0,266	-0,734	26,6%	1,000	1,800	2,800	2,171	1,171	217,1%	1,905	715,2%
900.044	Actions européennes et internationales	2,307	2,767	2,954	0,110	3,064	3,041	0,087	102,9%	3,556	-0,196	3,360	3,356	-0,200	94,4%	0,315	10,3%
901.10 à 12	Formation professionnelle et apprentissage	19,273	36,845	35,000	9,122	44,122	44,022	9,022	125,8%	44,000		44,000	34,163	-9,837	77,6%	-9,859	-22,4%
901-13	Formations sanitaires et sociales	-	0,026	0,629		0,629	0,629		100,0%	1,065		1,065	0,347	-0,718	32,6%	-0,282	-44,9%
902.22 et 28	Enseignement du second degré (hors sécurité)	554,032	588,243	627,562	-0,500	627,062	626,965	-0,597	99,9%	570,000	-10,900	559,100	526,379	-43,621	92,3%	-100,587	-16,0%
902.23	Enseignement supérieur	32,141	53,140	68,500	-17,500	51,000	48,788	-19,712	71,2%	66,500	10,900	77,400	77,400	10,900	116,4%	28,612	58,6%
903.31*	Culture (hors Villarceaux)	30,906	27,479	29,000	-5,754	23,246	15,423	-13,577	53,2%	29,250		29,250	21,772	-7,478	74,4%	6,349	41,2%
905.56	Technologies de l'information et de la communication	5,113	10,921	5,070		5,070	4,083	-0,987	80,5%	6,400		6,400	3,698	-2,702	57,8%	-0,385	-9,4%
	Sports, loisirs et tourisme	19,642	24,286	34,108	-8,110	25,998	25,794	-8,314	75,6%	30,400	0,200	30,600	30,540	0,140	100,5%	4,745	18,4%
903.32	Sports	3,151	6,293	14,796	-11,764	3,032	2,997	-11,799	20,3%	12,080	-1,533	10,547	10,697	-1,383	88,6%	7,700	257,0%
903.33	Loisirs	14,495	15,145	15,900	2,004	17,904	17,786	1,886	111,9%	15,320	1,707	17,027	16,982	1,662	110,8%	-0,804	-4,5%
909.95	Tourisme	1,997	2,848	3,412	1,650	5,062	5,011	1,599	146,9%	3,000	0,026	3,026	2,861	-0,139	95,4%	-2,150	-42,9%
904.41 et 42	Santé et Action sociale (hors FSS et hors FRDVA)	39,917	60,970	57,085	4,000	61,085	59,818	2,733	104,8%	57,878		57,878	54,073	-3,805	93,4%	-5,744	-9,6%
905.50* 52* et 53	Aménagement des territoires (hors fonds de solidarité)	77,218	67,620	75,927		75,927	64,790	-11,137	85,3%	73,000	-0,400	72,600	63,958	-9,042	87,6%	-0,832	-1,3%
905.51	Politique de la ville	25,500	27,640	29,117	-0,622	28,495	28,495	-0,622	97,9%	27,253		27,253	25,707	-1,546	94,3%	-2,788	-9,8%
902.27 903.37 905.57 908.87	Sécurité	30,513	21,920	35,329	-5,141	30,188	29,157	-6,172	82,5%	22,620		22,620	20,109	-2,511	88,9%	-9,047	-31,0%
905. 54 et 50*	Habitat - Logement (dont fonds de solidarité)	150,839	196,657	154,344	14,266	168,610	168,527	14,183	109,2%	180,232		180,232	169,144	-11,088	93,8%	0,618	0,4%
907.71 à 76 et 78 et 909-93*	Environnement (dont agri environnement)	86,154	96,220	96,158	-3,319	92,839	91,408	-4,750	95,1%	96,941		96,941	93,800	-3,141	96,8%	2,392	2,6%
	Transports	395,857	376,888	393,500	24,130	417,630	417,676	24,176	106,1%	427,250		427,250	404,458	-22,792	94,7%	-13,217	-3,2%
907.77	Environnement des infrastructures de transports	35,050	27,708	25,100		25,100	25,100		100,0%	26,000		26,000	25,940	-0,060	99,8%	0,840	3,3%
908.81	Transports en commun de voyageurs	243,889	238,479	264,900	19,483	284,383	283,975	19,075	107,2%	300,050		300,050	284,237	-15,813	94,7%	0,262	0,1%
908.82 et 905.52*	Routes et voiries (dont bds urbains)	112,523	103,724	95,200	-3,368	91,832	92,286	-2,914	96,9%	90,600		90,600	76,990	-13,610	85,0%	-15,295	-16,6%
908.88	Autres transports	4,395	6,978	8,300	8,015	16,315	16,315	8,015	196,6%	10,600		10,600	17,291	6,691	163,1%	0,977	6,0%
909.91 93* et 94	Action économique (hors agri environnement)	21,371	26,350	27,555	15,719	43,274	42,984	15,429	156,0%	33,100		33,100	30,864	-2,236	93,2%	-12,120	-28,2%
909.92	Recherche et innovation	47,079	42,098	66,125		66,125	64,859	-1,266	98,1%	56,900		56,900	53,771	-3,130	94,5%	-11,088	-17,1%
923*	Dette et autres opérations financières (hors prêts sociaux)	180,714	196,627	207,450	37,000	244,450	235,373	27,923	113,5%	283,104		283,104	252,134	-30,970	89,1%	16,761	7,1%
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	1727,456	1864,971	1 957,636	63,400	2 021,036	1 982,591	24,955	101,3%	2 021,507	0,000	2 021,507	1 876,851	-144,656	92,8%	-105,739	-5,3%
	hors chapitres financiers	1546,742	1668,344	1 750,186	26,400	1 776,586	1 747,218	-2,968	99,8%	1 738,403	0,000	1 738,403	1 624,717	-113,686	93,5%	-122,500	-7,0%

* : code fonctionnel ou chapitre partiellement intégré dans le périmètre du secteur

TABLEAU RECAPITULATIF
Crédits de paiement - Exécution 2010
LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES /codes fonctionnels	SECTEURS (1)	2007	2008	2009						2010						Evolution CA 2010 / CA 2009 en M€	% Evolution CA 2010 / CA 2009
		DÉPENSES RÉALISÉES	DÉPENSES RÉALISÉES	BP	BS+Virements de crédits	BUDGET TOTAL	DÉPENSES RÉALISÉES	ECART /BP	Tx de réalisation/ BP	BP	BS+Virements de crédits	BUDGET TOTAL	DÉPENSES RÉALISÉES	ÉCARTS/BP	Tx de réalisation/ BP		
930.0202 +933-313*	Fonctionnement de l'institution	160,349	169,199	177,384	4,927	182,311	174,570	-2,814	98,4%	181,588	-3,150	178,438	173,244	-8,344	95,4%	-1,326	-0,8%
	Patrimoine et moyens généraux (dont Villarceaux) et Communication	58,757	65,715	68,651	-0,174	68,477	65,999	-2,652	96,1%	69,267	-3,150	66,117	61,935	-7,332	89,4%	-4,064	-6,2%
930.0201 021 022 et 944	Personnel et Ressources humaines (hors TOS) et groupes d'élus	101,592	103,484	108,733	5,101	113,834	108,571	-0,162	99,9%	112,321		112,321	111,309	-1,012	99,1%	2,738	2,5%
930.02+934-40*	Démocratie régionale et Jeunesse (dont FRDVA)	2,528	3,113	5,540		5,540	3,561	-1,979	64,3%	4,159	-0,150	4,009	3,439	-0,720	82,7%	-0,122	-3,4%
930 042 044 048	Actions européennes et internationales	2,998	4,341	3,600		3,600	3,393	-0,207	94,2%	4,620		4,620	4,263	-0,357	92,3%	0,870	25,7%
931-10 à 12	Formation professionnelle et apprentissage	580,947	550,274	574,834	0,728	575,562	563,882	-10,952	98,1%	556,821		556,821	554,813	-2,008	99,6%	-9,070	-1,6%
931-13 et 11	Formations sanitaires et sociales	153,916	155,613	166,629	-0,728	165,901	164,587	-2,042	98,8%	166,910		166,910	161,423	-5,487	96,7%	-3,164	-1,9%
932.22 et 28	Enseignement du second degré (hors sécurité)	289,727	423,302	487,285	-4,972	482,313	485,575	-1,710	99,6%	488,612	9,040	497,652	492,038	3,426	100,7%	6,463	1,3%
932.23	Enseignement supérieur	10,196	8,894	10,807		10,807	9,276	-1,531	85,8%	11,083	-0,004	11,079	10,528	-0,555	95,0%	1,252	13,5%
933.31*	Culture (hors Villarceaux)	50,804	51,261	55,288	2,004	57,292	55,800	0,512	100,9%	55,470	2,000	57,470	52,995	-2,475	95,5%	-2,805	-5,0%
935.56	Technologies de l'information et de la communication	0,690	0,196	1,100		1,100	0,876	-0,224	79,6%	1,270	-0,099	1,171	0,661	-0,609	52,1%	-0,214	-24,5%
933.32	Sports, loisirs et tourisme	28,472	33,404	33,649		33,649	32,992	-0,657	98,0%	33,993		33,993	31,502	-2,491	92,7%	-1,491	-4,5%
	Sports	10,480	8,497	7,662		7,662	7,275	-0,387	94,9%	7,722		7,722	6,796	-0,926	88,0%	-0,479	-6,6%
933.33	Loisirs	0,536	0,698	0,754		0,754	0,579	-0,175	76,8%	0,924		0,924	0,789	-0,135	85,4%	0,210	36,3%
939.95	Tourisme	17,456	24,209	25,233		25,233	25,139	-0,094	99,6%	25,347		25,347	23,917	-1,430	94,4%	-1,222	-4,9%
934*	Santé et Action sociale (hors FRDVA)	14,645	11,712	13,287		13,287	10,032	-3,255	75,5%	11,033		11,033	10,190	-0,843	92,4%	0,157	1,6%
935.50* et 52	Aménagement des territoires (hors fonds de solidarité)	21,624	21,400	25,450	-0,636	24,814	23,251	-2,199	91,4%	23,590	-1,346	22,244	21,074	-2,516	89,3%	-2,177	-9,4%
935.51	Politique de la ville	7,601	5,413	9,502	-0,121	9,381	6,957	-2,545	73,2%	6,871	-0,321	6,550	5,321	-1,550	77,4%	-1,636	-23,5%
932.27 et 935.57	Sécurité	4,121	3,869	4,668		4,668	3,413	-1,255	73,1%	3,723	-0,167	3,556	2,506	-1,217	67,3%	-0,908	-26,6%
935.54	Habitat - Logement (dont fonds de solidarité)	1,988	1,382	1,790		1,790	1,308	-0,482	73,1%	1,353	-0,063	1,290	1,181	-0,172	87,3%	-0,127	-9,7%
937.71 à 76 et 78+939-93*	Environnement (dont agri environnement)	19,058	26,314	28,484	0,636	29,120	28,628	0,144	100,5%	30,075		30,075	28,593	-1,482	95,1%	-0,035	-0,1%
938.80 et 81	Transports en commun	633,869	652,973	685,605	2,535	688,140	687,955	2,350	100,3%	714,655		714,655	713,267	-1,388	99,8%	25,312	3,7%
939.91 93* et 94	Action économique	28,666	48,076	71,577		71,577	63,867	-7,710	89,2%	76,918	-3,000	73,918	73,278	-3,640	95,3%	9,412	14,7%
939.92	Recherche et innovation	24,803	29,542	37,130	-2,357	34,773	23,875	-13,255	64,3%	31,650	-0,740	30,910	29,828	-1,822	94,2%	5,953	24,9%
943-945	Dette et autres opérations financières	119,757	143,944	187,614		187,614	120,948	-66,666	64,5%	243,712		243,712	194,633	-49,079	79,9%	73,685	60,9%
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT hors chapitres financiers		2156,757	2344,222	2 581,223	2,016	2 583,239	2 464,746	-116,477	95,5%	2 648,106	2,000	2 650,106	2 564,776	-83,330	96,9%	100,030	4,1%
		2037,000	2200,278	2 393,609	2,016	2 395,625	2 343,797	-49,812	97,9%	2 404,394	2,000	2 406,394	2 370,143	-34,251	98,6%	26,346	1,1%
* : code fonctionnel ou chapitre partiellement intégré dans le périmètre du secteur																	
TOTAL DES DEPENSES REELLES hors chapitres financiers		3884,213	4209,193	4 538,859	65,416	4 604,275	4 447,337	-91,522	98,0%	4 669,613	2,000	4 671,613	4 441,627	-227,985	95,1%	-5,709	-0,13%
		3583,742	3868,622	4 143,795	28,416	4 172,211	4 091,015	-52,760	98,7%	4 142,797	2,000	4 144,797	3 994,860	-147,937	96,4%	-96,154	-2,35%

TABLEAU RECAPITULATIF
Recettes - Exécution 2010

LES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT (1)

(en millions d'euros)

DÉSIGNATION	2007	2008	2009				2010			
	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	BUDGET et BS	RECETTES REALISEES	ÉCARTS	TAUX DE REALISATION	BUDGET et BS	RECETTES REALISEES	ÉCARTS	TAUX DE REALISATION
Autres recettes fiscales	86,939	107,555	70,500	72,687	2,187	103,1%	70,500	106,524	36,024	151,1%
Redevance pour création de bureaux	71,893	91,588	55,000	54,363	-0,637	98,8%	55,000	86,967	31,967	158,1%
Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement	15,046	15,967	15,500	18,324	2,824	118,2%	15,500	19,557	4,057	126,2%
Dotations d'équipement reçues de l'Etat	83,571	86,089	94,089	94,089	0,000	100,0%	96,089	96,089	0,000	100,0%
Dotations Régionales d'Équipement Scolaire	83,571	86,089	86,089	86,089	0,000	100,0%	86,089	86,089	0,000	100,0%
Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (2 ème part)			8,000	8,000	0,000	100,0%	10,000	10,000	0,000	100,0%
Autres recettes permanentes	189,100	192,286	321,076	340,146	19,070	105,9%	217,691	236,124	18,433	108,5%
Fonds de compensation de la TVA	82,583	86,077	197,161	201,724	4,563	102,3%	103,000	111,703	8,703	108,4%
Produit des amendes de police	56,279	44,484	61,000	59,178	-1,822	97,0%	55,000	48,628	-6,372	88,4%
Divers	11,508	19,686	18,600	30,355	11,755	163,2%	14,000	30,102	16,102	215,0%
Remboursement prêts et avances	38,730	42,039	44,315	48,889	4,574	110,3%	45,691	45,691	0,000	100,0%
Total recettes permanentes investissement hors emprunt	359,610	385,930	485,665	506,922	21,257	104,4%	384,280	438,738	54,458	114,2%
Emprunt	378,837	539,528	738,678	575,769	-162,909	77,9%	986,908	624,503	-362,405	63,3%
Excédent sur exercice antérieur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	738,447	925,458	1 224,343	1 082,691	-141,652	88,4%	1 371,188	1 063,241	-307,947	77,5%

LES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT (1) et (2)

(en millions d'euros)

DÉSIGNATION	2007	2008	2009				2010			
	RECETTES REALISEES	RECETTES REALISEES	BUDGET et BS	RECETTES REALISEES	ÉCARTS	TAUX DE REALISATION	BUDGET et BS	RECETTES REALISEES	ÉCARTS	TAUX DE REALISATION
Fiscalité régionale	991,670	995,988	1 015,272	1 013,583	-1,689	99,8%	987,123	1 029,853	42,730	104,3%
dont										
TRADE	0,632	0,618	0,000	1,006	1,006	-	0,000	0,256	0,256	-
Taxe sur les certificats d'immatriculation	385,609	371,530	377,000	362,241	-14,759	96,1%	330,000	358,314	28,314	108,6%
Taxe spéciale d'équipement (3)	605,429	623,840	638,272	650,336	12,064	101,9%	657,123	671,283	14,160	102,2%
Autres recettes fiscales: TIPP	1 007,471	1 138,230	1 188,120	1 179,726	-8,394	99,3%	1 169,861	1 185,939	16,078	101,4%
TIPP	749,814	876,675	919,982	913,485	-6,497	99,3%	904,521	916,329	11,808	101,3%
Contribution au Développement de l'Apprentissage	93,856	98,603	102,699	101,257	-1,442	98,6%	99,94	101,938	1,998	102,0%
Reversement taxe sur les bureaux	163,801	162,952	165,439	164,984	-0,455	99,7%	165,4	167,672	2,272	101,4%
Dotations de l'Etat	1 196,470	1 046,264	1 057,530	1 057,936	0,406	100,0%	1 058,781	1 061,953	3,172	100,3%
dont										
Dotation globale de fonctionnement Forfaitaire (LFI 2004)	707,421	719,797	731,708	731,889	0,181	100,0%	735,183	735,578	0,395	100,1%
Dotation générale de décentralisation	11,098	8,519	8,519	8,519	0,000	100,0%	8,519	8,519	0,000	100,0%
Dotation décentralisation formation professionnelle	113,388	115,749	115,749	115,749	0,000	100,0%	115,749	116,856	1,107	101,0%
Compensation transfert indemnité forfaitaire des apprentis	115,930	118,915	118,915	118,915	0,000	100,0%	118,915	118,915	0,000	100,0%
Compensation des charges liées à la participation au S.T.I.F. (4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,0%	0,000	0,000	0,000	-
Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage 1ère part	67,431	67,976	24,355	23,900	-0,455	98,1%	23,589	25,700	2,111	108,9%
Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage 2ème part			45,000	45,000	0,000	100,0%	43,000	43,000	0,000	100,0%
Compensation part salaire des bases de la TP	10,114	7,785	5,772	6,439	0,667	111,5%	6,083	5,902	-0,181	97,0%
Compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe d'habitation	7,287	7,523	7,512	7,525	0,013	100,2%	7,743	7,483	-0,260	96,6%
Autres recettes	#REF!	104,790	116,958	109,254	-7,704	93,4%	82,684	100,071	17,387	121,0%
Intérêts des prêts et avances	13,223	15,910	15,753	15,822	0,069	100,4%	12,167	12,328	0,161	101,3%
Produits financiers	37,666	36,239	38,186	36,232	-1,954	94,9%	28,314	31,315	3,001	110,6%
Versement du Fonds Social Européen	28,754	1,092	14,800	0,000	-14,800	0,0%	13,700	13,786	0,086	100,6%
Contribution des familles des lycéens aux services de restauration et d'hébergement divers	20,072	20,196	19,503	21,296	1,793	109,2%	19,503	22,018	2,515	112,9%
	16,976	31,353	28,716	35,904	7,188	125,0%	9,000	20,624	11,624	229,2%
ICNE		-1,335	1,133	3,431	2,298	302,8%	2,773	1,342	-1,431	48,4%
Total recettes permanentes fonctionnement hors excédent yc ICNE	#REF!	3 283,937	3 379,013	3 363,930	-15,083	99,6%	3 301,222	3 379,157	77,935	102,4%
Excédent sur exercice antérieur	2,091	0,718	0,919	0,919	0,000	100,0%	0,203	0,203	0,000	100,0%
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	#REF!	3 284,655	3 379,932	3 364,849	-15,083	99,6%	3 301,425	3 379,360	77,935	102,4%
TOTAL GENERAL	#REF!	4 210,113	4 604,275	4 447,541	-156,735	96,6%	4 672,613	4 442,601	- 230,012	95,1%

(1) hors écritures comptables liées au fonctionnement de la ligne de crédit long terme à taux variable

(2) les recettes réelles de fonctionnement incluent depuis 2005 le versement du produit de la taxe sur les bureaux (ex FARIF).

Pour la comparaison, le produit de cette taxe a été retiré des recettes d'investissement et intégré dans les recettes de fonctionnement 2004.

(3) le produit de la fiscalité directe (Taxe Spéciale d'Équipement) a été reclassé en totalité en section de fonctionnement comme c'est le cas pour les autres Régions

(4) cette compensation est comprise dans la TIPP à partir de 2006.

3.5.4 Le budget 2011

(a) Les grandes lignes du budget 2011

Le budget 2011 a été adopté le 17 décembre 2010. Il constitue le premier budget de la nouvelle mandature et, à ce titre, vient tracer les grandes lignes de l'action régionale pour les prochaines années.

Dans un contexte économique qui reste difficile et malgré la stagnation de ses recettes, la Région entend rester présente auprès des franciliens pour améliorer leur vie quotidienne, auprès des acteurs économiques pour que l'Ile-de-France conserve son dynamisme et sa prospérité, auprès de ses partenaires envers lesquels elle veut tenir les engagements pris notamment dans le cadre du Contrat de Projets Etat-Région (CPER) 2007-2013.

L'action régionale se déclinera ainsi en 2011 autour de trois grandes priorités :

- l'exigence de justice sociale, dans le but de concentrer les efforts pour résorber les inégalités sociales et territoriales marquées en Ile-de-France,
- l'urgence écologique, afin de réduire l'empreinte écologique notamment en matière de transport et de logement,
- l'ambition économique, de manière à conforter l'attractivité de l'Ile-de-France et son rôle en tant que moteur de croissance.

Le montant du budget primitif (BP) pour 2011 s'établit à 4 632,415 millions d'euros, en légère diminution (-0,8%) par rapport à 2010 (4 670,613 millions d'euros au BP 2010). A noter que le BP 2010 n'a pas fait l'objet de budget supplémentaire en cours d'année ; une seule décision modificative a été adoptée qui a consisté à prendre en compte le solde de l'exercice 2009, soit +203 413,94 euros. L'enveloppe d'emprunt d'équilibre inscrite au budget 2010 est donc passée de 987,111 millions d'euros au BP 2010 à 986,910 millions d'euros.

Le montant du BP pour 2011 se répartit entre :

- 1 996,231 millions d'euros pour le budget d'investissement, dont 1 713,231 millions d'euros pour les dépenses d'investissement hors dette et hors mouvements financiers divers,
- et 2 636,184 millions d'euros pour le budget de fonctionnement, dont 2 466,767 millions d'euros pour les dépenses de fonctionnement hors dette et hors mouvements financiers divers.

Le montant total des crédits prévus pour la charge de la dette et les divers mouvements financiers s'élève à 452,417 millions d'euros, dont 434,417 millions d'euros pour la seule charge de la dette.

Quant aux autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE), leurs montants ont été fixés pour 2011 à 2 240,770 millions d'euros pour les AP en investissement et 2 188,656 millions d'euros pour les AE en fonctionnement.

En matière de ressources, les recettes permanentes (recettes hors emprunt) prévues au BP au titre de l'exercice 2011 s'élèvent à 3 725,282 millions d'euros. L'autorisation d'emprunt a pour sa part été fixée à 907,133 millions d'euros.

L'équilibre du budget 2011 est présenté dans le paragraphe (d) de cette partie.

(b) Les dépenses prévues au budget 2011

Les crédits inscrits au budget se répartissent comme suit (en millions d'euros) :

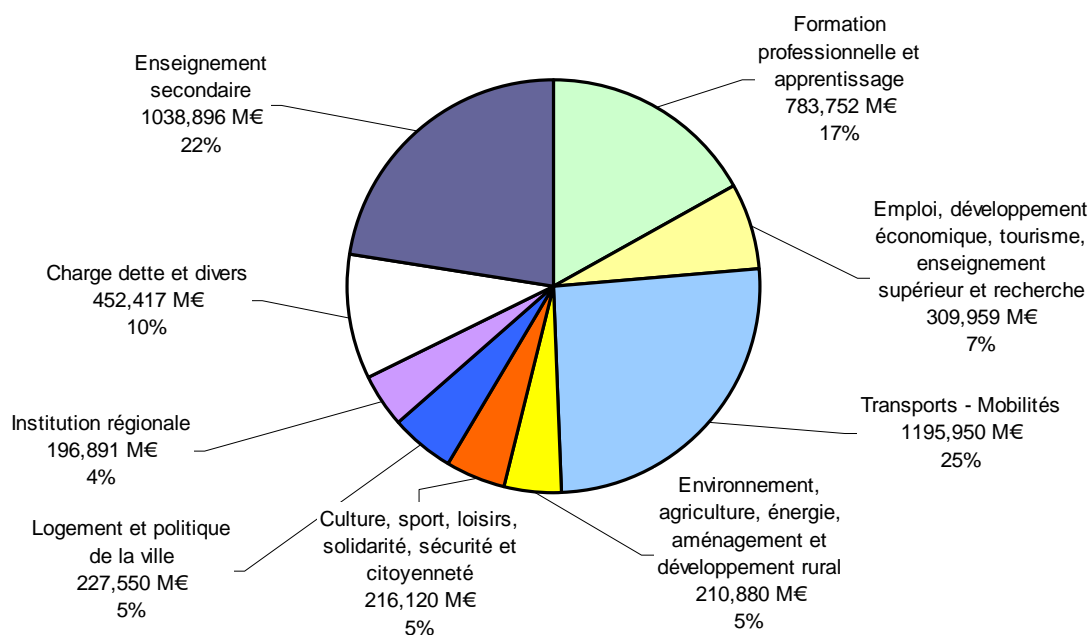
INVESTISSEMENT 2011	Autorisation de programme		Crédits de paiement	
	Montant	% du total	Montant	% du total
Transports - Mobilités	835,250	37,3%	449,250	22,5%
Enseignement secondaire	372,000	16,6%	537,800	26,9%
Formation professionnelle et apprentissage	39,400	1,8%	39,100	2,0%
Emploi, développement économique, tourisme, enseignement supérieur et recherche	253,954	11,3%	171,206	8,6%
Logement et politique de la ville	297,700	13,3%	220,040	11,0%
Culture, sport, loisirs, solidarité, sécurité et citoyenneté	173,861	7,8%	126,360	6,3%
Environnement, agriculture, énergie, aménagement et développement rural	247,285	11,0%	151,380	7,6%
Institution régionale	21,320	0,9%	18,095	0,9%
Total hors dette	2 240,770	100,0%	1 713,231	85,8%
Dette et divers mouvements financiers	-	-	283,000	14,2%
TOTAL	2 240,770	100,0%	1 996,231	100,0%

FONCTIONNEMENT 2011	Autorisation de programme		Crédits de paiement	
	Montant	% du total	Montant	% du total
Transports - Mobilités	746,700	34,1%	746,700	28,3%
Enseignement secondaire	226,105	10,3%	501,096	19,0%
Formation professionnelle et apprentissage	815,623	37,3%	744,652	28,2%
Emploi, développement économique, tourisme, enseignement supérieur et recherche	167,735	7,7%	138,753	5,3%
Logement et politique de la ville	10,260	0,5%	7,510	0,3%
Culture, sport, loisirs, solidarité, sécurité et citoyenneté	90,434	4,1%	89,760	3,4%
Environnement, agriculture, énergie, aménagement et développement rural	64,724	3,0%	59,500	2,3%
Institution régionale	67,075	3,0%	178,796	6,8%
Total hors dette	2 188,656	100,0%	2 466,767	93,6%
Dette et divers mouvements financiers	-	-	169,417	6,4%
TOTAL	2 188,656	100,0%	2 636,184	100,0%

Budget Primitif 2011

Les dépenses :

4 632,415 millions d'euros en crédit de paiement



- **Transports – mobilités**

Les dépenses dans le secteur transports et mobilités constituent le premier poste budgétaire régional, avec 25% du budget en crédits de paiement en 2011 soit 1 195,950 millions d'euros, dont 449,250 millions d'euros en investissement et 746,700 millions d'euros en fonctionnement.

Ce budget est orienté autour de trois axes qui préfigurent les grands enjeux de la politique régionale des transports dans les années à venir : développement des transports en commun, développement de la mobilité durable et transport des marchandises. L'ambition de la Région en la matière est de permettre un développement durable et équilibré des transports sur le territoire francilien, notamment par un rééquilibrage en faveur des modes actifs de déplacement (transports en commun, circulations douces) par rapport à celle de la route. A cet égard, un périmètre budgétaire consacré aux Mobilités Durables a été créé, afin de regrouper les politiques de partage de la voirie dont les circulations douces, la sécurité routière et la lutte contre le bruit.

En matière de transports en commun, la Région continuera de soutenir le développement des grandes infrastructures de transport. L'Etat et la Région se sont notamment engagés à unir leurs forces pour répondre à cette priorité. Un protocole relatif aux transports publics en Ile-de-France a ainsi été signé le 26 janvier dernier aux termes duquel l'Etat et la Région s'engagent à consacrer 32,4 milliards d'euros d'ici 2025 au développement des transports en Ile-de-France.

Dans le cadre du budget 2011, la Région poursuivra son effort de financement substantiel au titre des projets du CPER 2007-2013 abondés par le Plan espoir banlieue. Les multiples projets structurants, en phase études ou travaux, seront poursuivis, tels que la rocade Arc-Express, Eole (prolongement du RER E), les tangentielles (trains-trains), ou encore le prolongement de la ligne de métro 14.

Au titre du développement de la mobilité durable, le budget 2011 prévoit notamment de poursuivre la participation de la Région au développement et à l'amélioration des transports en commun en site propre (TCSP) dans le cadre de contrats particuliers Région - départements. La Région entend également prolonger son soutien en faveur des projets de desserte de bus, notamment dans les zones enclavées visées par le Plan espoir banlieue. Le budget 2011 prévoit en outre d'autres opérations sur voirie afin de développer les circulations douces, de sécuriser les axes routiers et de limiter les nuisances sonores.

La volonté de la Région de favoriser le développement de transports de marchandises alternatifs à la route se matérialise dans le budget 2011 notamment par la poursuite, dans le cadre du CPER 2007-2013, de l'aménagement des voies navigables et du réseau ferroviaire ainsi que par le développement de plateformes logistiques portuaires et ferroviaires.

Par ailleurs, en fonctionnement la Région augmente en 2011 sa contribution au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) pour la porter à 593,405 millions d'euros en crédit de paiement. 134,312 millions d'euros sont également prévus en crédits de paiement afin d'assurer le financement des mesures de tarification sociale, notamment celles en faveur des jeunes (carte Imagin'R) ainsi que la gratuité des transports pour les personnes bénéficiant de faibles revenus.

- **Enseignement secondaire**

Le budget 2011 entend maintenir les crédits de paiement accordés pour l'enseignement secondaire à un niveau très élevé, à 1 038,896 millions d'euros, soit près du quart de son budget total, dont 537,800 millions d'euros d'investissement et 501,096 millions d'euros en fonctionnement (dépenses liées aux agents techniques des lycées incluses). Ce secteur constitue le 2nd poste d'intervention de la Région en 2011.

Les dotations prévues en investissement permettront notamment de poursuivre les opérations déjà lancées les années précédentes (en particulier les travaux relatifs à plusieurs internats de lycées du programme d'investissement lancé en 2007) mais aussi de démarrer de nouvelles opérations : il est ainsi envisagé de lancer la construction d'un lycée neuf et de trois internats de proximité, ainsi que de réaliser plusieurs rénovations globales de lycées. Dans un souci écologique, les opérations de construction neuve seront réalisées dans le cadre de la démarche « zéro énergie » afin de limiter les consommations énergétiques, et les rénovations seront traitées en projet haute qualité environnementale (HQE). Le budget 2011 entend également poursuivre l'action régionale en faveur de l'équipement dans les lycées, et notamment du déploiement des espaces numériques de travail (ENT).

En fonctionnement, le budget 2011 permet d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des établissements. Le budget 2011 prolonge la mesure de gratuité des manuels scolaires pour tous les lycéens, et il prévoit en outre de mettre en place l'expérimentation d'une tarification au quotient familial de la demi-pension, afin de permettre de définir les meilleures conditions de mise en œuvre de cette politique. Des actions seront également engagées dans le cadre du schéma des formations afin de faciliter l'accès des jeunes aux stages, pour favoriser l'égalité des filles et des garçons et pour encourager la poursuite d'études longues.

- **Formation professionnelle et apprentissage**

Afin de soutenir l'emploi des jeunes et des adultes, le budget 2011 affirme une volonté régionale forte en consacrant 783,752 millions d'euros de crédits de paiement au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage, soit 17% de l'ensemble des crédits inscrits au budget, dont 39,1 millions d'euros en investissement et 744,652 millions d'euros en fonctionnement. Cette politique régionale ambitieuse sera mise en œuvre en privilégiant le financement d'actions partenariales.

Concernant la formation professionnelle, le budget 2011 vise notamment à achever en 2011 la création du service public régional de formation et d'insertion professionnelles avec des dispositifs de formation qualifiante d'une part et d'insertion professionnelle des jeunes d'autre part. Parmi les autres mesures implémentées, il sera proposé aux stagiaires un accompagnement social satisfaisant (rémunération, protection sociale, offres de restauration et d'hébergement) et il sera élaboré un volet formation ambitieux au titre de la continuité professionnelle, avec pour objectif d'atteindre un seuil de 50 000 parcours pendant la durée de la mandature.

La Région entend par ailleurs prolonger son soutien à l'amélioration des conditions d'accueil des apprentis au sein des 180 CFA existants et de poursuivre le financement courant de fonctionnement des CFA.

La Région renforcera son soutien aux formations sanitaires et sociales grâce à un alignement sur les taux et barèmes des bourses de l'Enseignement supérieur et une revalorisation annuelle des taux et barèmes de 2 % et le maintien du Fonds régional expérimental d'aide sociale (FREAS) à un niveau élevé en 2011 pour apporter une aide supplémentaire aux étudiants les plus modestes.

Elle poursuivra le financement des dépenses administratives et pédagogiques des organismes de formation, assumant une nouvelle fois un coût supérieur au montant de la compensation versée par l'Etat.

- **Emploi, développement économique, tourisme, enseignement supérieur et recherche**

Le budget 2011 prévoit une enveloppe de crédits de paiement de 309,959 millions d'euros au titre de l'action régionale en faveur de l'emploi, du développement économique, du tourisme, de l'enseignement supérieur et de la recherche, soit 7% du budget 2011. A noter que pour la période 2011-2014, l'action régionale en faveur du développement économique s'inscrit dans le cadre d'une stratégie régionale de développement économique et d'innovation (SRDEI) en cours d'élaboration.

En ce qui concerne le développement économique et l'emploi, l'action régionale continuera d'être soutenue dans un contexte où les difficultés économiques restent présentes. Le budget 2011 envisage de poursuivre sa politique en faveur de la création et du développement des entreprises, notamment via la création et l'abondement de fonds de capital investissement, la dotation de fonds de prêts d'honneur, ou encore le soutien aux fonds de garantie OSEO et SIAGI. Dans le but de renforcer l'attractivité du

territoire, le budget 2011 entend notamment apporter un soutien à l'immobilier d'entreprises notamment par la requalification de zones d'activités économiques et la construction de pépinières et hôtel d'entreprises en partenariat avec d'autres acteurs tels que les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale).

En matière d'emploi, outre la poursuite du financement des emplois tremplins déjà existants, la Région envisage la création de 200 nouveaux emplois tremplins « projet » et 2 000 nouveaux emplois tremplins « insertion ». Plusieurs financements seront également attribués au titre de l'économie sociale et solidaire, par exemple via le soutien aux couveuses et coopératives d'activités et d'emplois.

Le budget 2011 illustre la volonté de la Région de mener une action d'envergure en faveur de l'enseignement supérieur et de recherche, qui constituent des priorités stratégiques. En 2011, le soutien aux différents réseaux restera l'instrument principal en faveur de la recherche et de l'innovation. Les 14 Domaines d'Intérêt Majeur (DIM) déjà existants, où les acteurs scientifiques peuvent se regrouper et coopérer, continueront d'être soutenus en 2011, et un appel à manifestations d'intérêt sera lancé afin de labelliser de nouvelles thématiques prioritaires pour 2012-2015. Un effort important sera poursuivi en faveur des projets collaboratifs de recherche des 7 pôles franciliens de compétitivité, et des aides pourront être attribuées sur des projets spécifiques. Concernant l'enseignement supérieur, l'action régionale se déclinera en 2011 notamment dans le cadre du CPER 2007-2013, avec la construction de 3 Maisons de l'étudiant, l'équipement des bibliothèques et la rénovation et la construction de bâtiments universitaires afin d'améliorer la qualité de vie et de travail des étudiants. Des actions de mobilité internationale des étudiants seront également financées en 2011, et un dispositif en faveur de la démocratisation de l'enseignement supérieur verra le jour.

Concernant le secteur du tourisme, l'action régionale consistera en 2011 à poursuivre l'effort de promotion du territoire francilien en confortant l'action menée par certains organismes, notamment celle du comité Régional du Tourisme (CRT), et en poursuivant le développement des points d'accueil touristique. Une attention particulière sera en outre portée sur certains enjeux spécifiques tels l'accueil des jeunes et des familles, la modernisation de l'offre d'hébergement et l'accessibilité des sites et équipements touristiques aux personnes en situation de handicap.

- **Logement et politique de la ville**

Le budget 2011 inscrit 227,550 millions d'euros en crédits de paiement pour l'action en faveur du logement et de la politique de la ville, soit 5% du budget total.

Par ce budget, la Région entend réaffirmer son rôle déterminant en matière de réduction des inégalités face au logement par la production de logements locatifs sociaux (logements ordinaires de type PLUS et également logements de type PLAD) et la réhabilitation du parc locatif social dans le cadre des conventions de patrimoine. Elle allouera des moyens importants au titre de la lutte contre la précarité énergétique, permettant la mise en œuvre des engagements pris pour la rénovation thermique des logements, dans le parc social comme le parc privé, afin de contribuer à l'objectif défini par le Grenelle de l'environnement de traiter les logements les plus énergivores. Elle poursuivra son intervention en faveur du logement des étudiants, des jeunes et des apprentis, avec pour objectif, suite à l'adoption du Schéma régional du logement des étudiants, de porter la production de logements étudiants à hauteur de 4000 par an. Enfin, l'effort régional en faveur des copropriétés en difficulté sera accru en 2011.

Ce budget permet également de soutenir l'accélération des projets de rénovation urbaine et permettra de prolonger l'action de la Région en faveur de l'animation sociale des quartiers.

- **Culture, sport, loisirs, solidarité, sécurité et citoyenneté**

Ces postes bénéficient d'un budget en crédits de paiement de 216,120 millions d'euros en 2011, soit 5% du budget total.

Ces crédits sont destinés à permettre à la Région d'assumer la continuité de sa politique culturelle, axée sur la politique du livre, le spectacle vivant, le cinéma et l'audiovisuel, et le patrimoine.

Concernant les sports et loisirs, la politique régionale continuera d'encourager et de faciliter la pratique sportive pour tous via la poursuite de l'engagement régional auprès de ses partenaires associatifs et institutionnels, et de soutenir des actions en faveur des jeunes. Des infrastructures sportives telles que des piscines seront créées ou rénovées et la politique d'aménagement et d'équipement des bases de loisirs sera poursuivie.

En matière de santé, le budget permettra à la Région de poursuivre sa politique en faveur des jeunes, avec l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé, et un accès facilité aux moyens de contraception grâce au Pass contraception.

Enfin, au titre de la citoyenneté, la Région entend poursuivre en 2011 son action relative au Conseil régional des jeunes ainsi qu'en lien avec le monde associatif (soutien aux « projets citoyens », soutien au fonds régional de développement de la vie associative, aides dans le cadre de la lutte contre les discriminations).

- **Environnement, agriculture, énergie, aménagement et développement rural**

L'enveloppe budgétaire dédiée à l'environnement, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement et le développement rural s'établit à 210,880 millions d'euros en crédits de paiement en 2011, soit 5% du budget total.

Ce budget traduit les priorités de l'exécutif face à l'urgence climatique, la précarité énergétique et la fragilité de la biodiversité, l'action régionale en la matière s'inscrivant dans le cadre de l'Agenda 21 Ile-de-France adopté à l'automne 2009.

La politique régionale de l'énergie permettra de lutter contre l'effet de serre et contre la précarité énergétique qui touche les franciliens. Le soutien au développement des énergies renouvelables et à la maîtrise de l'énergie sera amplifié. Concernant la politique agricole, l'action régionale se concentrera autour de la conversion écologique de l'agriculture francilienne, de la relocalisation des productions, et de la préservation des espaces agricoles et de leur fonctionnalité. Afin de préserver la biodiversité, la Région poursuivra sa politique de création des réserves naturelles régionales et continuera d'apporter son soutien aux actions portées par les acteurs franciliens. L'effort budgétaire sera également accru en ce qui concerne les politiques « qualité de l'air » et « lutte contre le bruit ».

La mise en œuvre de la politique régionale environnementale continuera de s'appuyer sur les compétences des organismes associés à la Région (Agence des espaces verts, Agence régionale de l'environnement et des nouvelles énergies en Ile-de-France, NATURPARIF, CERVIA) et sur les travaux des observatoires régionaux (Observatoire régional des déchets, BRUITPARIF, AIRPARIF).

En termes d'aménagement, le budget 2011 permettra de faire face à la montée en puissance des actions s'inscrivant dans le cadre des conventions d'objectifs déjà signées, par exemple au titre des « Territoires d'intérêt régional et national » identifiés au contrat de projets. La Région continuera également de soutenir les organismes d'aménagement tels l'IAU Ile-de-France, l'APUR et l'AUDES0.

- **L'Institution régionale**

Les crédits de paiement inscrits pour l'institution régionale en 2011 s'élèvent à 196,891 millions d'euros, soit 4% du budget total. Ces crédits sont destinés à financer les dépenses de personnels (hors agents techniques des lycées), le fonctionnement général des services régionaux et des assemblées, les moyens en équipement et locaux destinés au fonctionnement courant des services et le développement de nouvelles applications informatiques.

(c) Les recettes prévues au budget 2011

Les recettes permanentes inscrites au budget 2011 s'élèvent à 3 725,282 millions d'euros, en progression de +1,1% par rapport au montant inscrit au budget 2010.

S'agissant du produit de la fiscalité régionale (989,053 millions d'euros), il est attendu en 2011 à un niveau identique à celui inscrit au budget 2010. En effet, suite à la réforme fiscale organisée en Loi de Finances Initiales 2010 et revue en Loi de Finances 2011, la nouvelle fiscalité qui se substitue à la fiscalité directe des régions (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises -CVAE- et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux -IFER- en lieu et place de la fraction régionale de taxe professionnelle et de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) est plafonnée en 2011 au niveau perçu en 2010, via le mécanisme du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Au-delà, les recettes de fiscalité indirecte (taxe sur les cartes grises) sont prévues en 2011 au même niveau que celui prévu au budget 2010. En effet, du fait du retrait très progressif de la prime à la casse courant 2010, le produit de la taxe en 2010 a été finalement préservé et il est attendu que le principal contrecoup du retrait de la prime à la casse se matérialise avec une baisse des immatriculations en 2011.

Les autres recettes fiscales hors TIPP (redevance pour création de bureaux, taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement, taxe sur les bureaux, contribution au développement de l'apprentissage) sont en revanche attendues en hausse en 2011, après leur forte baisse au budget 2010 du fait des conséquences de la crise économique. Toutefois, dans un contexte économique encore fragile et incertain, la prévision inscrite au budget 2011 se veut prudente (351,824 millions d'euros), soit un niveau qui demeure inférieur à celui inscrit au budget 2009.

Le produit de la TIPP (916,453 millions d'euros) devrait également progresser légèrement en 2011, notamment sous l'effet du réajustement à la hausse du montant attendu au titre de la modulation avec l'intégration du super carburant E10 dans son assiette à compter du 1er janvier 2011.

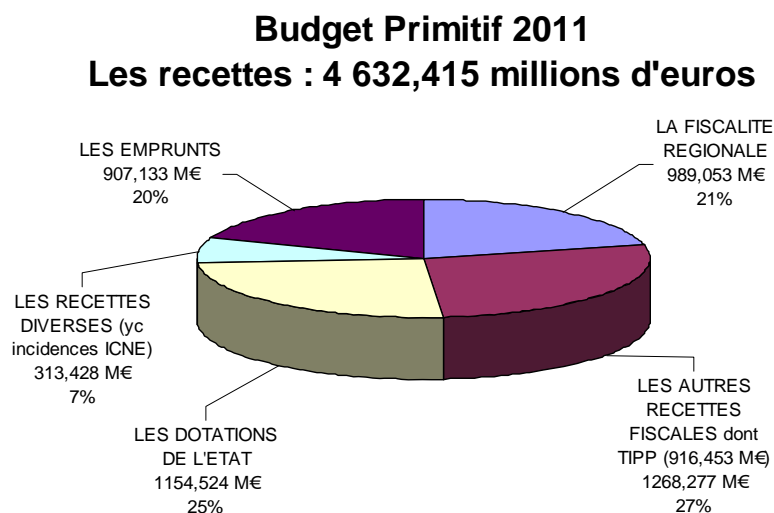
En revanche, le montant inscrit au titre des dotations de l'Etat (1 154, 524 millions d'euros) se situe, pour sa part à un niveau sensiblement identique à celui prévu au budget 2010, du fait du gel prévu par l'Etat.

Pour ce qui est des autres recettes (recettes sur créances et recettes diverses), avec un total de 313,428 millions d'euros, elles sont attendues en légère progression par rapport à 2010.

Dans ce contexte, la Région entend poursuivre la politique financière rigoureuse et prudente qu'elle a menée au cours des dernières années, avec le souci d'assurer à la collectivité une structure de financement soutenable dans la durée, notamment en maîtrisant l'accroissement de l'encours de la dette.

L'enveloppe d'emprunt ouverte au budget 2011 est en baisse de -8,1% par rapport au budget 2010, à 907,133 millions d'euros.

Le montant des recettes réelles inscrites au budget primitif 2011 se répartit comme suit :



(d) La décision modificative adoptée en septembre 2011 :

Une décision modificative a été adoptée le 30 septembre dernier.

Cette décision modificative a eu pour objet

- de reprendre en recettes le résultat de l'exercice 2010, soit 973 253,31 euros,
- de prendre en compte des ajustements de dépenses et de recettes, soit :
 - o 14 256 000 euros de dépenses supplémentaires compensées à due concurrence par des recettes affectées (2 M€ au titre de la création et de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, 12 M€ pour le contrat d'objectifs et de moyens pour le développement et la modernisation de l'apprentissage, 26 000 euros concernant des études territoriales menées en partenariat avec d'autres collectivités territoriales pour une meilleure connaissance du patrimoine francilien et 230 000 euros dans le cadre du programme européen INTERREG IVC (projet Gender4Growth) sur l'égalité femmes/hommes dans le domaine professionnel) ;
 - o 6 511 000 euros de dépenses supplémentaires concernant une annulation de créances vis-à-vis d'un Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN), dont le conseil a approuvé le rééchelonnement ;
 - o Une moindre recette de 2 733 000 euros à attendre sur le remboursement de créances vis-à-vis de deux SAN suite au réaménagement de leur dette approuvé par le conseil ;
 - o Un supplément de recettes de 8 282 000 euros par rapport aux recettes inscrites au budget primitif (2M€ pour le reversement d'une avance consentie par la Région au Crédit Municipal de Paris, suite aux nouvelles modalités de mise en œuvre de la politique sociale de la Région notamment en matière de prêts sociaux, un complément de recettes de 6,282 M€ perçu sur les amendes de police).

Au total, cette décision modificative se traduit par une réduction de l'enveloppe d'emprunt d'équilibre de 0,011 M€.

L'équilibre du budget 2011 tel que voté initialement en décembre 2010, et une fois prise en compte la décision modificative précédemment décrite, se présente comme suit :

LES GRANDES MASSES DU BUDGET POUR 2011

en millions d'euros

	BP 2010	BP 2011		BP 2011 + DM (7)	Evolution BP+DM 2011 / BP 2010
LES RECETTES					
Les recettes permanentes	3 683,502	3 725,282	80,4%	3 745,087	1,7%
<i>La fiscalité régionale (1)</i>	987,123	989,053		989,053	0,2%
<i>Les autres recettes fiscales (2) (hors TIPP)</i>	335,840	351,824		351,824	4,8%
<i>La TIPP</i>	904,521	916,453		916,453	1,3%
<i>Les dotations</i>	1 154,870	1 154,524		1 166,524	1,0%
<i>Les autres recettes (3)</i>	301,148	313,428		321,233	6,7%
L'emprunt	987,111	907,133	19,6%	907,122	-8,1%
<i>Reprise de l'excédent n-1</i>				0,973	
TOTAL DES RECETTES	4 670,613	4 632,415		4 653,182	-0,4%
LES DEPENSES					
Les dépenses de fonctionnement	2 648,106	2 636,184	56,9%	2 650,440	0,1%
Fonctionnement hors dette (4)	2 404,394	2 466,767		2 481,023	3,2%
<i>dont fonctionnement sectoriel</i>	2 225,549	2 287,971		2 302,227	3,4%
<i>dont fonctionnement de l'institution régionale</i>	178,845	178,796		178,796	0,0%
Charge de la dette (5)	160,712	166,417		166,417	3,5%
Autres mouvements financiers	83,000	3,000		3,000	-96,4%
Les dépenses d'investissement	2 022,507	1 996,231	43,1%	1 996,231	-1,3%
Equipement hors dette	1 739,403	1 713,231		1 713,231	-1,5%
<i>dont équipement sectoriel</i>	1 728,403	1 695,136		1 695,136	-1,9%
<i>dont équipement de l'institution régionale</i>	11,000	18,095		18,095	64,5%
Charge de la dette (6)	245,104	268,000		268,000	9,3%
Autres mouvements financiers	38,000	15,000		21,511	-43,4%
TOTAL DES DEPENSES	4 670,613	4 632,415	100,0%	4 653,182	-0,4%
AUTORISATIONS DE PROGRAMME	2 113,923	2 240,770		2 240,770	6,0%
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	2 147,163	2 188,656		2 207,897	2,8%

(1) En 2010, recettes nettes du plafonnement valeur ajoutée (54,959 M euros), en 2011 recettes nettes du prélèvement opéré au titre du Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) créé dans le cadre de la réforme fiscale (747,535 M euros).

(2) Redevance pour création de bureaux, taxe complémentaire à la TLE, taxe sur les bureaux et contribution au développement de l'apprentissage.

(3) y compris flux sur swaps et y compris incidence des intérêts courus non échus (ICNE).

(4) Dépenses hors plafonnement valeur ajoutée (54,959 M euros) en 2010 et hors FNGIR (747,535 M euros) en 2011.

(5) y compris frais financiers divers et incidence ICNE.

(6) hors mouvement sur les lignes de crédit long terme à encours variable (opérations de trésorerie et refinancement).

(7) DM = Décision Modificative

SOUSCRIPTION ET VENTE

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 29 novembre 2011 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supporté à l'occasion de la mise en place et de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Les présentes restrictions de vente pourront en tant que de besoin être complétées dans les Conditions Définitives concernées.

Restrictions de vente pour les offres publiques dans le cadre de la Directive Prospectus

Concernant chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (un « **Etat Membre Concerné** »), chaque Agent Placeur a déclaré et garantit que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la « **Date de Transposition Concernée** »), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (i) si les Conditions Définitives applicables aux Titres stipulent que l'offre de ces Titres peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une « **Offre Non-exemptée** »), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou Conditions Définitives, le cas échéant ;
- (ii) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (iii) à tout moment à moins de 100 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus), ou, si l'Etat Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Révisée de 2010 n°2010/73/UE, 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iv) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus.

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (ii) à (iv) ci-dessus exigera de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "offre au public" concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE (et ses modifications notamment au titre de la Directive Prospectus Révisée de 2010 n°2010/73/UE dans la mesure où elle a été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre Concerné et l'expression "**Directive Prospectus Révisée de 2010**" signifie la Directive 2010/73/UE.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu que :

(i) *Offre au public en France :*

il a effectué et effectuera uniquement des offres au public de Titres en France et a distribué ou fait distribuer et distribuera ou fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres pendant la période commençant à la date de publication du Prospectus de Base qui a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") en France, et se terminant au plus tard 12 mois après la date d'approbation du Prospectus de Base, le tout conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ;
ou

(ii) *Placement privé en France :*

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 à D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et

- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans les Conditions Définitives relatives à l'émission de Titres correspondante ou dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

REGION ILE-DE-FRANCE

Programme d'émission de titres

(Euro Medium Term Note Programme) de 4.000.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (Euro Medium Term Notes) (les "Titres") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 29 novembre 2011 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 11-556 en date du 29 novembre 2011) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [●] en date du [●])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 4.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE), (la "**Directive Prospectus**") [telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus Révisée de 2010**")], et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [●] en date du [●]). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 29 novembre 2011 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [●] en date du [●]) sous réserve des Modalités qui ont été extraites du [Prospectus/Document] de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base].

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- 1 Emetteur : Région Ile-de-France
- 2 (i) Souche N : [•]
(ii) [Tranche N : [•]
(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)
- 3 Devise(s) Prévues(s) : [•]
- 4 Montant Nominal Total :
[(i)] Souche : [•]
[(ii)] Tranche : [•]
- 5 Prix d'émission : [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
- 6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [•] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
- 7 [(i)] Date d'émission : [•]
[(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts : [•]
- 8 Date d'Echéance : [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
- 9 Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [•] %] [*indiquer le taux de référence*] +/- [•] % du Taux Variable] [Autre (*indiquer*)] (autres détails ci-dessous)
- 10 Base de Remboursement/Paiement : [Remboursement au pair]
[Titre Libellé en Deux Devises]
[Autre (*mentionner*)]
- 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement : [*Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres*]
- 12 Options : [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [*autres détails indiqués ci-dessous*]
- 13 [(i)] Rang : Senior
[(ii)] Date d'autorisation de l'émission : [•]
- 14 Méthode de distribution : [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [•] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [•] pour [•] du montant nominal
- (iv) Coupon Atypique : [*Ajouter les informations relatives au Coupon Atypique initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe*]

	<i>et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]</i>
(v) Méthode de Décompte des Jours(Article 5(a)) :	[•] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]
(vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :	[•] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
(vii) Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe :	[Non Applicable/ <i>préciser</i>]
16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Non Applicable]
	<i>Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.</i>
(i) Période(s) d'Intérêts :	[•]
(ii) Dates Prévues pour le Paiement du Coupon :	[•]
(iii) Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/autre (<i>préciser</i>)]
(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[•]
(v) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF /autre (<i>préciser</i>)]
(vi) Date de Sous-Période d'Intérêts :	[Non Applicable/ <i>préciser les dates</i>]
(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	
- Heure de Référence :	[•]
- Date de Détermination du Coupon :	[[• [TARGET] Jours Ouvrés à [<i>préciser la ville</i>] pour [<i>préciser la devise</i>] avant [<i>le premier jour de chaque Sous-Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon</i>]]
- Source Principale pour le Taux Variable :	[<i>Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"</i>]
- Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[<i>Indiquer quatre établissements</i>]
- Place Financière de Référence :	[<i>La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris</i>]
- Référence de Marché :	[<i>LIBOR, LIBID, LIMEAN, EURIBOR ou autre Référence de Marché</i>]
- Montant Donné :	[<i>Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier</i>]
- Date de Valeur :	[<i>Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Sous-Période d'Intérêts</i>]
- Durée Prévues :	[<i>Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Sous-Période d'Intérêts</i>]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
- Taux Variable :	[•]
- Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
- Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[•] % par an
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[•] % par an
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[•]
(xiv) Coefficient Multiplicateur :	[•]
(xv) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités :	[•]

- 17 Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises [Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe*)
- (i) Taux de Change/Méthode de calcul du Taux de Change : [Préciser]
- (ii) Le cas échéant, Agent de Calcul responsable du calcul du principal et/ou des intérêts dus : [•]
- (iii) Stipulations applicables quand le calcul par référence au Taux de Change est impossible ou irréalisable : [•]
- (iv) Personnes bénéficiant de l'option de paiement dans la (les) devise(s) /les Primes Prévue(s) : [•]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [•]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur [Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe*)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]]*
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant nominal minimum à rembourser : [•]
- (b) Montant nominal maximum à rembourser : [•]
- (iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- (v) Description de toute autre option de l'Emetteur : [•]
- (vi) Délai de préavis¹ : [•]
- 19 Autre Option [Applicable/Non Applicable] (*Préciser le détail*)
- 20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]]* /Autre/Voir Annexe]
- 21 Montant de Remboursement Anticipé
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) et/ou leur méthode de calcul (si elle est demandée ou si elle diffère de celle établie par les Modalités) : [•] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]]*
- (ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 6(d)) : [Oui/Non]
- (iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 22 Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) [Supprimer la mention inutile]
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Applicable/Non Applicable
Indiquer si forme dématérialisée au porteur/forme dématérialisée au nominatif pur/administré]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange")],

¹ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'appréhender les détails pratiques de la distribution de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'émetteur et son agent de service financier.

* Supprimer le texte entre crochets pour les Titres Dématérialisés.

- (iv) Exemption TEFRA applicable : correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire] [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 23 Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement : [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i)*)
- 24 Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) : [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 25 Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention : [Applicable/Non Applicable]
- 26 Stipulations relatives à la consolidation : [Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 14(b)] s'appliquent]
- 27 Masse (Article 11) : [Applicable/Non Applicable] (*insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération*)
- 28 Autres conditions définitives : [Non Applicable/préciser] (*Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si ces termes constituent des facteurs nouveaux significatifs et en conséquence requièrent la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.*)

DISTRIBUTION

- 29 (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses¹ des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/préciser]
- (iv) Date du contrat de prise ferme : [Non Applicable/préciser]
- 30 Si elle est non-syndiquée, nom et adresse² de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]
- 31 Restrictions de vente supplémentaires : [Non Applicable/préciser]

GENERALITES

- 32 Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [Non Applicable/euro [●]] (*applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros*)
- 33 Notation : [●] (*préciser si les Titres font l'objet d'une notation*) Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être abaissée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée
- 34 Admission aux négociations : [Euronext Paris/Aucune/préciser autre marché]

¹ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

² L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

[ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sous le programme d'émission de titres (Euro Medium Term Notes) de 4.000.000.000 d'euros de la Région Ile-de-France.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.] [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[●]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[Standard & Poor's : [●]]

[Fitch : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

*[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation] est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement CE n°1060/2009 tel que modifié (le "**Règlement Agences de Notation**").]*

*[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation] est établie dans l'Union Européenne et a procédé à une demande d'enregistrement conformément au Règlement CE n°1060/2009 tel que modifié (le "**Règlement Agences de Notation**") bien que la notification de l'enregistrement correspondant n'ait pas encore été fournie par l'autorité compétente concernée.]*

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

L'Emetteur doit indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques et, le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit doivent être ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si

L'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES LIBELLES EN DEUX DEVICES UNIQUEMENT – TAUX DE CHANGE

Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures des devises concernées et leur volatilité peuvent être obtenues.]

8. TAUX D'INTERET NOMINAL ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS DUS

(i) Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts : [[●]/[Non Applicable]]

(ii) Délai de prescription des intérêts et du capital : [[●]/[Non Applicable]]

(iii) Lorsque le taux n'est pas fixe, décrire le sous-jacent sur lequel il est fondé ainsi que la méthode utilisée pour lier le premier au second ; indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues :

(iv) Décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent : [[●]/[Non Applicable]]

(v) Décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent : [[●]/[Non Applicable]]

(vi) Nom de l'agent de calcul : [[●]/[Non Applicable]]

(vii) Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans les cas où le risque est le plus évident :

9. AUTRES MARCHES

Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation : [[●]/Aucun]

10. TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE (en cas d'offre au public)

Conditions auxquelles l'offre est soumise : [●]

Montant total de l'émission/de l'offre : [●]

- Calendrier prévisionnel de l'offre : [●]
- Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) : [●]
- Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès : [●]
- Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) : [●]
- Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Titres : [●]
- Manière avec laquelle et date à laquelle les résultats de l'offre sont rendus publics : [●]
- Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés : [●]
- Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservées pour certain pays : [●]
- Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite : [●]
- Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur : [●]
11. **PLACEMENT ET PRISE FERME**
- Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Emetteur ou de l'offrant, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu : [●]
- Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné : [●]
- Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte : [●]
- Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée : [●]
12. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**
- (i) Code ISIN : [●]
- (ii) Code commun : [●]
- (iii) Dépositaire(s) : [[●]/Non Applicable]

- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui/Non] [adresse]
- (iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*] [adresse]
- (v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :¹ [[•]/Non Applicable]
- (vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :² [•]/Non Applicable]

¹ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place et de la mise à jour du Programme. La mise en place du Programme a été autorisée par la délibération CR-12.00 du Conseil Régional de l'Emetteur en date du 4 mai 2000.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme doit être autorisée par une délibération du Conseil Régional de l'Emetteur.

Le budget de l'Émetteur pour l'année 2011 qui a été adopté conformément à la procédure prévue à l'article L.4311-1 du Code général des collectivités territoriales autorise les emprunts, notamment par l'émission de Titres dans le cadre du Programme, pour l'année 2011, à hauteur d'un montant maximal de 907 133 000 euros.

L'émission de Titres pour l'année 2011 a été autorisée par la délibération n° CR 92-10 du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 17 décembre 2010.

- (2) Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière de l'émetteur depuis le 31 décembre 2010.
- (3) Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'émetteur depuis le 31 décembre 2010.
- (4) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (6) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (7) Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.iledefrance.fr/missions-et-competences/le-conseil-regional/le-role-du-conseil-regional/le-budget/), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou offerts au public dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.iledefrance.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (8) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii), (iv), et (v), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
- (i) Le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons et des Talons)
 - (ii) le Contrat de Placement
 - (iii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur
 - (iv) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé
 - (v) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base

(vi) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

(9) Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) (la "**Directive**"). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, la Directive prévoit que les Etats membres fourniront aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (notamment intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'un bénéficiaire effectif au sens de la Directive (personne physique ou certains organismes ou entités dépourvus de personnalité morale) résident de cet autre Etat membre (le "**Système d'Information**").

A cette fin, le terme "**agent payeur**" est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres Etats membres, doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive.

Le taux de cette retenue à la source est de 35%.

Cette période de transition prendra fin si et au moment où la Communauté Européenne aura conclu avec plusieurs Etats tiers (les Etats-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) un accord d'échange d'information, et, pour certains d'entre eux (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre), obtenu l'application de la retenue à la source sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces Etats à des bénéficiaires effectifs résidant dans un Etat membre.

La Directive est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

La Directive a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code Général des Impôts, qui impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts au sens de la Directive payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

Le 13 novembre 2008, la Commission Européenne a publié une proposition de modification de la Directive. La proposition comprend un certain nombre de modifications qui, si elles sont appliquées, élargiront la portée des règles décrites ci-dessus. Le 24 avril 2009, le Parlement Européen a approuvé une version modifiée de cette proposition. Les investisseurs qui ont un quelconque doute sur leur situation sont invités à consulter leurs propres conseillers spécialisés.

Le régime fiscal applicable aux Titres est décrit au paragraphe "Fiscalité" des Caractéristiques Générales du Programme figurant en page 17 et suivantes du présent Prospectus.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Région Ile-de-France

33, rue Barbet de Jouy

75007 Paris

Représentée par Madame Anne Bosche-Lenoir,

Directrice Générale Adjointe



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a visé le présent Prospectus de Base le 29 novembre 2011 sous le numéro n°11-556. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Emetteur

Région Ile-de-France

33, rue Barbet de Jouy
75007 Paris
France

Arrangeurs

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni

HSBC France
103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

BNP PARIBAS
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni

Deutsche Bank AG, London Branch
Winchester House
One Great Winchester Street
Londres EC2N 3DB
Royaume-Uni

Dexia Crédit Local
Tour Dexia La Défense 2 TSA 92202
92919 La Défense
France

HSBC France
103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Morgan Stanley & Co. International plc
25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

NATIXIS
30, Avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

The Royal Bank of Scotland plc
135 Bishopsgate
Londres EC2M 3UR
Royaume-Uni

UBS Limited
1 Finsbury Avenue
Londres EC2M 2PP
Royaume-Uni

**Agent Financier, Principal Agent Payeur, Agent de Redénomination,
Agent de Consolidation et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

BNP Paribas Securities Services
(Numéro affilié Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin
France
Attention : Corporate Trust Services

Notification opérationnelle :

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
Corporate Trust Services
33 rue de Gasperich, Howald - Hesperange
L - 2085 Luxembourg
Téléphone : +352 26 96 20 00
Télécopie : +352 26 96 97 57
Attention: Lux Emetteurs / Lux GCT

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur
Simmons & Simmons LLP
5 boulevard de la Madeleine
75001 Paris
France

Pour les Agents Placeurs
Clifford Chance Europe LLP
9, place Vendôme
CS 50018
75038 Paris Cedex 01
France